

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française .. 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOMÉ.	La ligne ..... 80 frs
Ordinaire .....	1.300 frs 800 frs		minimum ..... 250 frs
Etranger .....		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum ..... 250 frs
Ordinaire .....	1 an 6 mois 1.600 frs 900 frs		Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOMÉ
Avion .....	3.300 frs 1.700 frs		
Avion .....	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

## SOMMAIRE

### LOIS

1964	
11 juillet — Loi n° 64-12 portant réorganisation des Conseils de Circonscription .....	516
11 juillet — Loi n° 64-14 portant réglementation de la pêche dans la République togolaise .....	527
11 juillet — Loi n° 64-15 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé.	528
11 juillet — Loi n° 64-16 exonérant des droits et taxe fiscaux d'entrée, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs et importés sous couvert du service de la pêche .....	529
11 juillet — Loi n° 64-17 portant modification du tarif des droits d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation .....	529
11 juillet — Loi n° 64-18 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité Aérienne en Afrique et à Madagascar et d'adhérer à cet organisme .....	529
29 juillet — Loi n° 64-19 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, loi de finances pour l'exercice 1964 .....	529
29 juillet — Loi n° 64-20 autorisant la République togolaise à donner son aval à un prêt de 200.000.000 francs CFA de la Caisse Centrale de Coopération Economique au Crédit du Togo..	536

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964	
20 juillet — Décret n° 64-91 modifiant et complétant le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118-bis du code des douanes .....	537
23 juillet — Décret n° 64-92 portant rectificatif au décret n° 63-63 du 28 mai 1963 portant désignation des représentants de la République togolaise à divers organismes internationaux .....	537
5 août — Décret n° 64-93 fixant le traitement de l'Ambassadeur de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique .....	537
5 août — Décret n° 64-94 portant nomination du docteur Pédro Olympio en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne .....	538
Décision portant reprise de service .....	538

#### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décisions portant désignation de билетеurs, promotions, imputation au service des circonstances dans lesquelles un soldat des Forces Armées Togolaises a trouvé la mort, admission à la retraite, licenciement et rectificatifs à de précédentes décisions portant admission à la retraite et intégration .....	538
---	-----

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

1964

25 juillet — Arrêté interministériel n° 15/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 16/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1964.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 17/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1963.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 18/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1964.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 19/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1963.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 20/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1964.. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 21/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1963 .. .. .	541
25 juillet — Arrêté interministériel n° 22/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1964 .. .. .	542
25 juillet — Arrêté interministériel n° 23/INT/MFEP/MF portant approbation du compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1963 .. .. .	542
25 juillet — Arrêté interministériel n° 24/INT/MFEP/MF portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1964 .. .. .	542
Arrêté et décisions portant affectations, sanction disciplinaire et interdictions de séjour .. .. .	542

**VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN**

1964

20 juillet — Arrêté n° 317/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'United Press International à Paris.. .. .	543
22 juillet — Arrêté n° 318/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer .. .. .	543
22 juillet — Décision n° 439-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit du payeur auprès de l'Ambassade de France à Lomé .. .. .	543
23 juillet — Décision n° 458-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de la Société « Kreditanstalt für Wiederaufbau » à Francfort .. .. .	543
23 juillet — Décision n° 459-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la F.A.O. à Rome .. .. .	544

23 juillet — Décision n° 461-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) à Genève .. .. .	544
27 juillet — Décision n° 470-D/VP/MFEP/MTP/CFT portant affectation au compte fonds de renouvellement du résultat de l'exercice 1962 du budget annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo .. .. .	543
27 juillet — Décision n° 472-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Banque Africaine de Développement à New York .. .. .	544
Arrêtés portant concession et révision de pensions de retraite et approbation de rôles .. .. .	544

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Décision portant affectation .. .. .	549
--------------------------------------	-----

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Décisions portant affectations, cessation de fonctions, absence irrégulière, acceptation de démission et licenciement .. .. .	549
---	-----

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêtés portant désignation de représentants de l'Etat en justice et autorisation de subir un examen professionnel .. .. .	550
--	-----

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

Décisions portant nomination et engagement .. .. .	551
--	-----

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Décision portant affectations et additif à une précédente décision portant admission au certificat d'aptitude pédagogique élémentaire (session 1963) .. .. .	551
--	-----

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, passages automatiques d'échelon, reprise de service, rappels d'ancienneté pour services militaires et suspension de fonctions .. .. .	551
--	-----

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Conservation de la propriété foncière ( <i>Avis de bornage</i> ) .. .. .	553
Nécrologie .. .. .	554
Récépissé de déclaration d'Association .. .. .	555

**LOIS**

*LOI N° 64-12 du 11-7-64 portant réorganisation des conseils de circonscription.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est créé dans chaque circonscription un conseil de circonscription dont les membres prennent le nom de conseiller.

Art. 2 — Chaque conseil de circonscription désigne en son sein une commission permanente.

Art. 3 — Le chef de circonscription exécute les décisions du conseil de circonscription et de la commission permanente.

## TITRE — I

### *De la formation du conseil de circonscription*

Art. 4 — Chaque circonscription administrative constitue une circonscription électorale.

Le nombre des membres du conseil de circonscription est fixé ainsi qu'il suit :

Circonscription de moins de 25.000 habitants	10
Circonscription comprenant entre 25.000 et 50.000 habitants	14
Circonscription comprenant entre 50.000 et 75.000 habitants	18
Circonscription comprenant entre 75.000 et 100.000 habitants	22
Circonscription comprenant entre 100.000 et 125.000 habitants	26
Circonscription de plus de 125.000 habitants	30

La commune de Lomé constitue une circonscription indépendante. Son conseil tient lieu de conseil de circonscription chaque fois que l'intervention de ce dernier est requise par la loi ou les règlements.

Art. 5. — Les membres du conseil de circonscription sont élus au suffrage universel, direct et secret des citoyens et citoyennes inscrits sur les listes électorales de la circonscription.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour à l'échelon de la circonscription.

Deux ou plusieurs partis politiques peuvent présenter une liste commune.

Art. 6 — Sont éligibles au conseil de circonscription les citoyens et citoyennes âgés de 23 ans révolus, sachant lire et écrire, non pourvus d'un conseil judiciaire, non frappés d'une incapacité électorale, électeurs ou électrices dans la circonscription ou justifiant qu'ils devraient l'être.

Art. 7 — Sont inéligibles au conseil de circonscription, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les 6 mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, révocation, changement de résidence ou de toute autre manière, dès lors qu'ils exercent ou ont exercé ces fonctions pendant au moins six mois :

A — Dans tout le territoire :

- 1° — Les secrétaires généraux, conseillers, directeurs et chefs de service des ministères.
- 2° — Les chefs de circonscription, leurs adjoints, les chefs de poste administratif.

3° — Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée togolaise en activité de service.

Les officiers, gradés et gendarmes de la gendarmerie territoriale et mobile en activité de service.

Les commissaires, inspecteurs et agents de police.

4° — Le trésorier-payeur, les chefs de service, les comptables et agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

5° — Les chefs de bureaux des douanes.

6° — Le secrétaire général de l'assemblée nationale.

B — Dans la ou les circonscriptions de leur ressort :

1° — Les magistrats, de l'ordre judiciaire ou administratif.

2° — Les chefs des services locaux ou régionaux.

3° — Les inspecteurs du travail et les inspecteurs de l'enseignement.

4° — Les conservateurs, inspecteurs et autres agents des eaux et forêts.

5° — Les ingénieurs et les conducteurs des travaux chargés de l'entretien des routes et des bâtiments.

C — Dans la ou les circonscriptions qui les emploie : les rétribue ou les subventionne :

1° — Les agents salariés de la circonscription, — parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la circonscription qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.

2° — Les entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés par le budget de circonscription.

L'inéligibilité des personnes titulaires des fonctions définies par le présent article s'étend, dans les mêmes conditions, aux personnes qui exercent ou ont exercé pendant une durée d'au moins six mois ces mêmes fonctions sans en être ou en avoir été titulaires.

L'inéligibilité posée pour les agents de tous ordres employés à l'assiette, à la perception ou au recouvrement des contributions de toute nature, ne s'applique pas aux collecteurs d'impôts perçus sur rôle numérique.

Art. 8. — L'exercice des fonctions prévues à l'article précédent est incompatible avec le mandat de conseiller de circonscription.

Art. 9. — Un délai de 15 jours est ouvert à tout conseiller de circonscription qui, pour une cause survenue postérieurement à une élection se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par la présente loi, pour faire connaître son choix. A défaut de réponse dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat et doit être déclaré démissionnaire d'office par le conseil de circonscription.

Art. 10. — Tout conseiller de circonscription qui viendrait à perdre la capacité électorale est immédiatement déclaré démissionnaire par le conseil.

Art. 11. — Un arrêté du ministre de l'Intérieur convoque le collège électoral et fixe la date des élections.

Cet arrêté est publié dans les circonscriptions deux mois au moins avant la date fixée pour les élections.

Art. 12. — La déclaration de candidature est remise par un candidat mandataire de la liste au chef de la circonscription intéressée au plus tard un mois avant la date fixée pour les élections.

Art. 13. — La déclaration de candidature est unique pour chaque liste et comprend obligatoirement autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

La déclaration de candidature doit mentionner :

— La circonscription électorale dans laquelle les candidats se présentent.

— L'indication du nom du candidat mandataire de la liste qui, lorsqu'il est domicilié hors de la circonscription, devra élire domicile au chef lieu de la circonscription où se présente la liste.

— L'étiquette politique ainsi que la couleur et éventuellement le signe choisis pour l'impression des bulletins. La couleur et le signe choisis par un parti politique doivent être les mêmes dans toutes les circonscriptions.

— Les noms, prénoms, profession, date et lieu de naissance et adresse des candidats.

La déclaration de candidature doit être signée de tous les candidats, à défaut de signature d'un candidat, une procuration de ce dernier doit être produite.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, le ou les partis qui ont présenté la liste a la faculté de le remplacer par un nouveau candidat.

Toute liste constituée en violation du présent article n'est pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste sont considérées comme nulles.

Art. 14. — Les déclarations sont enregistrées à date et heure par le chef de circonscription sur un registre spécial signé et paraphé par le juge du ressort.

Le candidat mandataire émerge le registre.

Il lui est délivré un récépissé provisoire.

Le récépissé définitif du dépôt de candidature est délivré au candidat mandataire de la liste par l'autorité qui a reçu la déclaration dans les cinq jours à compter de la réception de déclaration. Le refus implicite ou explicite de délivrer le récépissé définitif est susceptible d'un recours devant la juridiction administrative. La procédure applicable et les modalités de ce recours sont fixées par le décret n° 59-97 du 13 juin 1959.

Art. 15. — Les listes présentées par des partis ont le droit de conserver comme couleur et signe distinctifs ceux que les candidats ou les listes présentées par ces partis ont utilisés lors de la précédente consultation électorale.

Dans le cas de listes appartenant à des groupes n'ayant pas participé à la consultation précédente, la priorité du choix de la couleur et du signe est accordée à la candidature antérieurement présentée, la date et l'heure de dépôt faisant foi étant celles inscrites sur le registre prévu à l'article 14 de la présente loi.

Art. 16. — Nul ne peut être candidat dans plusieurs circonscriptions électorales à la fois ou inscrit sur plusieurs listes dans la même circonscription électorale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Au cas où il apparaîtrait que la liste proclamée élue a perdu le quart de ses membres par le jeu de l'alinéa précédent, il doit être procédé à de nouvelles élections dans le délai de 3 mois.

Art. 17. — Aucune caution n'est exigée des candidats qui n'auront droit à aucun remboursement de frais de quelque nature que ce soit.

Art. 18. — Les bulletins imprimés portant le nom, des candidats devront être remis par les intéressés ou leur mandataire ou chef de circonscription huit jours au moins avant le scrutin en nombre au moins égal à une fois et demie à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale. Les frais d'impression des bulletins correspondant au nombre des électeurs inscrits seront remboursés par les budgets de circonscription selon tarif à fixer par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Art. 19. — Les dépenses occasionnées par l'organisation matérielle des élections sont à la charge des budgets de circonscription à l'exclusion des frais d'impression et de confection des cartes électorales, de la fourniture des enveloppes électorales, imprimés de procès-verbaux, feuilles de dépouillement et documentation électorale, qui sont à la charge du budget général.

Art. 20. — Il sera créé un bureau de vote pour 1.200 électeurs au maximum. Le nombre, l'emplacement et le ressort de ces bureaux sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition des chefs de circonscription.

Cet arrêté est publié dans la circonscription un mois au moins avant la date du scrutin.

Art. 21. — Les bureaux de vote sont composés :

1° — d'un président désigné par le chef de circonscription parmi les électeurs de la circonscription électorale.

2° — de quatre assesseurs au moins représentant les listes de candidats, à raison d'un assesseur par liste ; lorsque le nombre des listes est inférieur à 4 ou lorsque certaines listes, n'ayant pas désigné d'assesseurs, le nombre de ceux-ci est inférieur à 4, le président complète le

bureau en prenant le nombre d'assesseurs nécessaires, parmi les électeurs les plus âgés et les plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire.

Art. 22. — Chaque liste a le droit d'exiger la présence en permanence dans chaque bureau de vote d'un délégué habilité à contrôler les opérations électorales. Ces délégués ne font pas partie du bureau mais ont pour mission de surveiller le déroulement du vote et signent les procès-verbaux du scrutin de même que les membres du bureau.

Chaque liste peut désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant par bureau de vote. Cette désignation n'est pas une obligation pour les listes mais une faculté.

Les délégués doivent être choisis parmi les électeurs inscrits dans la circonscription. Leurs noms ainsi que ceux des suppléants devront être notifiés par écrit au chef de circonscription intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture du scrutin par le mandataire de la liste qu'ils représenteront.

Cette notification devra comporter, outre les noms, et prénoms des délégués titulaires et suppléants, les bureaux de vote respectifs auprès desquels ils seront délégués ainsi que le numéro de leur carte électorale et le nom de la circonscription électorale où ils sont électeurs.

Récépissés de ces déclarations seront immédiatement délivrés par le chef de circonscription. Ces récépissés serviront de titre et garantiront les droits attachés à la qualité de délégués. La production de ces récépissés aux présidents des bureaux de vote sera obligatoire pour pouvoir pénétrer dans la salle de scrutin. Le chef de circonscription notifiera les noms des délégués titulaires et suppléants aux présidents des bureaux de vote.

Les délégués choisiront les assesseurs parmi les électeurs inscrits dans la circonscription électorale sachant lire et écrire à raison d'un assesseur titulaire et d'un assesseur suppléant par bureau de vote et par liste. Ils notifieront au président du bureau de vote, avant l'ouverture du scrutin, les noms de ces assesseurs.

Le délégué ne peut être expulsé de la salle de vote sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Art. 23. — Le recensement des votes est effectué publiquement au chef lieu de la circonscription par une commission présidée par le chef de circonscription et dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Le résultat des élections pour l'ensemble de la circonscription est officiellement proclamé par le chef de circonscription dans le délai maximum de 3 jours après le scrutin.

Art. 24. — L'éligibilité des membres des conseils de circonscription et la régularité de leur élection sont jugées par le tribunal administratif.

Cette juridiction est également compétente pour statuer sur les recours contre les refus d'enregistrement des déclarations de candidature.

Art. 25. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur et tout candidat de la circonscription électorale.

La réclamation peut être consignée dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée soit au greffe du tribunal administratif, soit auprès du chef de circonscription intéressé dans le délai maximum de 15 jours suivant la proclamation des résultats du scrutin.

En outre le ministre de l'intérieur peut réclamer contre les élections dans le même délai; sa réclamation ne peut être fondée que sur l'observation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

La procédure applicable devant le tribunal administratif en cette matière est celle prévue par le décret no 59-97 du 13 juin 1959.

Art. 26 — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, il sera fait application de la réglementation en vigueur relative aux élections à l'assemblée nationale.

Art. 27 — Les conseils de circonscription sont élus pour 5 ans. Lors même qu'ils ont été élus dans l'intervalle, ils sont renouvelés intégralement dans tout le territoire de la République.

Leurs membres sont rééligibles.

Art. 28 — Lorsque le conseil de circonscription aura perdu, par l'effet des vacances survenues, le quart de ses membres, il sera procédé dans un délai de 3 mois à dater de la dernière vacance à des élections complémentaires.

Toutefois il ne sera plus pourvu aux vacances dans l'année qui précède le renouvellement du conseil.

Art. 29 — Le mandat de conseiller est gratuit. Toutefois les conseillers pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, peuvent recevoir une indemnité journalière, fixée par arrêté du président de la République par référence à l'indemnité de même nature accordée à une certaine catégorie de fonctionnaires.

Art. 30 — Tout conseiller qui, sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, n'assiste pas à deux sessions du conseil, ou s'absente pendant un an au moins hors du territoire de la circonscription est déclaré démissionnaire d'office par le conseil de circonscription.

## TITRE — II

### *Des sessions du conseil de circonscription*

Art. 31 — Le conseil de circonscription siège au chef lieu de la circonscription ou en tout autre lieu désigné par décret.

Art. 32 — Le conseil se réunit de plein droit le huitième jour suivant son élection.

Il procède alors, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune de ses membres comme secrétaire, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection de son bureau et de sa commission permanente.

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de secrétaires. Le conseil détermine lui-même dans son règlement intérieur le nombre des vice-présidents et des secrétaires.

Le bureau et la commission permanente sont élus pour un an et indéfiniment rééligibles.

Art. 33 — Le conseil peut en outre élire des commissions d'étude selon la procédure fixée dans son règlement intérieur.

Art. 34 — Le conseil de circonscription tient obligatoirement chaque année deux sessions ordinaires d'une durée maximum de 15 jours sur convocation du chef de circonscription.

La première session s'ouvre le deuxième lundi d'avril.

La deuxième session s'ouvre le deuxième lundi de septembre.

Art. 35 — Le conseil peut en outre être réuni à toute époque et sans limitation du nombre, en sessions extraordinaires, sur un ordre du jour déterminé, à la demande écrite soit du ministre de l'intérieur ou du chef de circonscription, soit des 2/3 de ses membres, soit de la commission permanente.

La durée de ces sessions ne peut excéder huit heures; elles sont convoquées par le chef de circonscription.

Art. 36 — Toute convocation du conseil de circonscription doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des membres du conseil, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session et doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

Art. 37 — Le conseil de circonscription vote son règlement intérieur et fixe les règles de son fonctionnement non prévues par la présente loi. Le règlement et les règles de fonctionnement sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 38 — Le chef de circonscription ou son délégué a droit d'entrée au conseil de circonscription, il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations.

Le président de la République, les ministres ainsi que les députés de circonscription ont entrée aux séances. Les députés ont voix consultative lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes conseillers de la circonscription.

Le président ne peut refuser de faire délibérer sur les propositions du ministre de l'intérieur ou du chef de circonscription.

Art. 39 — Les séances du conseil de circonscription sont publiques.

Art. 40 — Le président a la police des séances du conseil. Il peut faire expulser de la salle tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et l'autorité judiciaire compétente est immédiatement saisie.

Art. 41 — Le conseil de circonscription ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente.

Lorsque, au jour fixé par la loi ou l'arrêté de convocation, le quorum n'est pas atteint, la session est renvoyée de plein droit au surlendemain. Les délibérations prises alors sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Si le quorum fait défaut en cours de session, la délibération est renvoyée au lendemain et est valable quel que soit alors le nombre des membres présents.

Dans les deux cas le nom des absents est inscrit au procès-verbal.

Art. 42 — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des votants et au scrutin public. Le président du conseil a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 43 — Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont signés par le président et le secrétaire. Copie en est adressée au ministre de l'intérieur par le chef de circonscription dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

Les décisions du conseil, rédigées en français, sont inscrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par le magistrat du ressort.

Tout électeur ou contribuable de la circonscription a le droit de demander communication du registre, et de prendre copie de ces décisions.

### TITRE — III

#### *Des attributions du conseil de circonscription*

Art. 44 — Le conseil de circonscription prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des vœux, sauf en matière politique. Les vœux émis par le conseil sont transmis au chef de circonscription qui fait connaître la suite qui leur a été donnée.

Art. 45 — Le conseil de circonscription délibère sur la proposition de chacun de ses membres, de la commission permanente ou du chef de circonscription.

Toutefois le chef de circonscription est chargé de l'instruction des affaires de la circonscription qui doivent faire de sa part l'objet d'un rapport préalable à toute délibération.

Les propositions, quel que soit leur auteur, ne peuvent porter que sur des affaires comprises dans les attributions du conseil de circonscription.

Chaque affaire, après le rapport préalable du chef de circonscription est soumise à l'étude de la ou des commissions compétentes prévues à l'article 33 de la présente loi.

Art. 46 — Le conseil de circonscription délibère sur les objets suivants:

1° — Le budget de la circonscription et en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires.

2° — Les comptes administratifs et de gestion de la circonscription.

3° — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la circonscription ainsi que le taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi.

4° — Les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers de la circonscription.

5° — La gestion des biens de la circonscription.

6° — Le changement de destination des propriétés et des édifices de la circonscription.

7° — L'acceptation ou le refus de dons et legs au profit de la circonscription.

8° — Le classement, le déclassement, la construction, l'entretien et l'aménagement des routes, pistes et bacs à la charge de la circonscription.

9° — Les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds des budgets de la circonscription.

10° — La création, l'aménagement et l'entretien des cimetières.

11° — La création ou la fermeture d'écoles publiques, confessionnelles ou privées de tous ordres, dispensaires et maternités.

12° — L'ouverture de lignes téléphoniques d'intérêt local.

13° — La création, suppression et de l'organisation des foires, gares routières et abattoirs.

14° — Les marchés et conventions passés pour le compte de la circonscription.

15° — Les actions en justice à intenter ou à soutenir au nom de la circonscription.

16° — Tous autres objets pour lesquels compétence est donnée par les lois et règlements en vigueur et généralement tous les objets intéressant la circonscription dont le conseil est saisi soit par le gouvernement soit par le chef de circonscription soit par la commission permanente, soit par un de ses membres.

Art. 47 — Le conseil de circonscription peut être consulté par le ministre de l'intérieur ou le chef de circonscription sur toutes les questions que ceux-ci jugent utiles de lui soumettre.

Il doit être obligatoirement consulté sur tous les projets concernant les matières suivantes:

— Organisation territoriale et administrative de la circonscription.

— Planification économique et sociale à l'échelon de la circonscription, classement ou déclassement des forêts, création ou suppression de réserves naturelles, aliénation de terrains appartenant à l'Etat et compris dans l'étendue de la circonscription.

Art. 48 — Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret, les délibérations portant sur les objets suivants:

1° — les budgets;

2° — les emprunts;

3° — la création ou la fermeture d'écoles, dispensaires, maternités.

Art. 49 — Ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'intérieur les délibérations portant sur les objets suivants:

1° — Le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit de la circonscription.

2° — Aliénation ou échanges des biens mobiliers et immobiliers de la circonscription.

3° — Acceptation des dons et legs.

4° — Création et organisation de services publics.

L'approbation ou le refus d'approbation est prononcé par le ministre de l'Intérieur et signifié au président du conseil de la circonscription par le chef de circonscription dans les 30 jours qui suivent la réception de la délibération. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération est considérée comme approuvée.

En cas de refus d'approbation, le conseil peut se pourvoir auprès du Président de la République qui statue par décret.

Art. 50. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont approuvés les marchés passés par la circonscription.

Art. 51. — Les délibérations par lesquelles le conseil de circonscription statue définitivement sont exécutoires si dans le délai de 20 jours à dater de la réception de la délibération, le ministre de l'Intérieur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition de la loi ou d'un décret.

L'annulation est prononcée par décret.

Le recours formé par le ministre doit être notifié par le chef de la circonscription au président du conseil de circonscription. Si dans le délai de six semaines à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire.

Art. 52. — Si le conseil ne se réunissait pas, ou se séparait avant d'avoir émis un vote sur des questions qui lui sont obligatoirement soumises, le ministre de l'Intérieur statuerait.

Art. 53. — Tous actes et toutes délibérations d'un conseil de circonscription, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par décret.

Art. 54. — Sont nuls tous actes, toutes décisions quel qu'en soit l'objet, pris hors du temps des sessions et hors du lieu des réunions.

Le ministre de l'Intérieur, par un arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet son arrêté au procureur du ressort pour l'exécution des lois et l'application s'il y a lieu des peines déterminées par l'article

258 du code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil.

Art. 55. — Les conseils de circonscription peuvent être dissous par décret du Président de la République.

Si cette dissolution est prononcée pendant les sessions de l'Assemblée nationale, il lui en est rendu compte par le ministre de l'Intérieur dans les plus brefs délais.

Si la dissolution intervient en dehors des sessions de l'Assemblée nationale il en est rendu compte dans les mêmes conditions au président de cette Assemblée.

Le décret de dissolution doit être motivé. Il portera en outre nomination d'une délégation spéciale de circonscription de trois membres qui assurera l'expédition des affaires courantes jusqu'à la réunion du nouveau conseil de circonscription dont l'élection devra avoir lieu dans les trois mois qui suivent la dissolution.

#### TITRE — IV

##### *De la commission permanente*

Art. 56. — La commission permanente est élue chaque année au début de la session d'avril.

Elle se compose de :

— 3 membres lorsque le conseil comprend moins de 20 membres.

— 5 membres lorsque le conseil comprend plus de 20 membres.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Ils doivent savoir lire, écrire et parler couramment le français.

Art. 57. — Les fonctions de membre de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire ou de député.

Art. 58. — La commission permanente élit son président. Elle siège au chef-lieu de la circonscription et prend, sous l'approbation du conseil de circonscription et avec le concours du chef de circonscription, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

La commission permanente est assistée d'un secrétaire de circonscription, choisi et nommé par elle après agrément du ministre de l'Intérieur.

Cet agent peut être un fonctionnaire placé en position de détachement.

Le secrétaire de circonscription assure le secrétariat du conseil et de la commission permanente. Il tient sous le contrôle et la responsabilité de la commission permanente les registres et archives de ces organismes ainsi que la comptabilité d'ordonnateur du budget de circonscription.

Il ne peut en aucun cas recevoir délégation de signature, à quelque titre que ce soit.

Il assiste aux séances du conseil et de la commission permanente mais ne prend pas part aux délibérations.

#### — Article 58 bis —

Le secrétaire de circonscription est rémunéré sur les fonds du budget de circonscription.

Cependant lorsque ce secrétaire est un agent de l'administration détaché, ses émoluments pourront être à la charge du budget général.

Le secrétaire de conseil a droit, en dehors de son salaire à une indemnité dont le taux sera fixé par arrêtés.

Il peut être assisté d'agents recrutés par le chef de circonscription en accord avec la commission permanente dans les limites budgétaires.

Art. 59. — La commission permanente ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 60. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au chef de circonscription de la convoquer extraordinairement.

Art. 61. — Tout membre de la commission permanente qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs sans excuse légitime admise par la commission est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil de circonscription.

Art. 62. — Les membres de la commission permanente pourront recevoir une indemnité de fonction votée par le conseil de circonscription sur les fonds du budget de circonscription et dans la limite d'un maximum fixé par décret.

Art. 63. — Le chef de circonscription ou son représentant assiste aux séances de la commission ; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service des administrations publiques dans la circonscription sont tenus de fournir, verbalement ou par écrit, tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission permanente sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 64. — La commission permanente a deux sortes d'attributions :

1<sup>o</sup>) — celles qui lui sont déléguées par le conseil de circonscription et pour lesquelles ses décisions ont la même valeur que si elles émanaient du conseil de circonscription lui-même.

2<sup>o</sup>) — Celles qu'elle tient de la loi, à savoir la gestion des revenus de la circonscription, la surveillance de ses établissements et de celle de la comptabilité qui lui est propre.

3°) — l'Ordonnancement des dépenses. Approbation des nominations, suspension ou révocation de tout agent de la circonscription à l'exception des receveurs et des comptables.

- 4°) — Adjudication des marchés et baux
- 5°) — Contrôle des travaux de la circonscription.
- 6°) — Liquidation des dépenses.
- 7°) — Tenue du compte administratif de la circonscription
- 8°) — Souscription des marchés et de passer les baux des biens et les adjudications des travaux de la circonscription dans les formes établies par les lois et règlements.
- 9°) — De souscrire les actes de ventes, d'échanges et de partages, d'acceptation de dons ou de legs, d'acquisitions, de transactions lorsque ces actes ont régulièrement été autorisés.
- 10°) — D'autoriser en cas d'urgence son président à intenter ou à soutenir toute action en justice — (Loi 61-1).

Art. 65 — La commission permanente est tenue d'adresser chaque mois au chef de circonscription en ce qui concerne le budget de la circonscription :

- Le relevé des recettes perçues durant le mois précédent.
- Le relevé des engagements des dépenses effectuées durant le mois précédent.
- La situation des fonds disponibles au dernier jour du mois précédent (écritures de l'ordonnateur).
- Le relevé des mandats émis durant le mois précédent.
- La situation des fonds libres au dernier jour du mois précédent (écritures du comptable).

Ces documents sont également adressés pour contrôle à l'autorité de tutelle.

Art. 66 — Toutes les affaires et propositions qui doivent être soumises par le chef de circonscription aux délibérations du conseil de circonscription doivent, sauf cas d'urgence, être communiquées huit jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elle au conseil de circonscription.

Art. 67 — A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil de circonscription, la commission permanente lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux, sur la situation financière de chaque exercice dont le compte administratif n'a pas encore été approuvé et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session de septembre elle lui présente dans un rapport sommaire ses observations sur le projet de budget proposé par le chef de circonscription.

Art. 68 — La commission permanente peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 69. — Dans le cas où la commission permanente ou un de ses membres refuserait ou négligerait d'assurer les obligations qui lui sont imparties, le conseil de circonscription peut mettre fin à leur mandat. Ils seront alors inéligibles durant une période d'un an.

Le conseil procède sur le champ aux remplacements nécessaires.

Art. 70 — En cas de désaccord entre la commission permanente et le chef de circonscription l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil de circonscription qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission permanente et le chef de circonscription comme aussi dans le cas où la commission permanente aurait outrepassé ses attributions, le conseil de circonscription sera immédiatement convoqué conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil pourra alors, s'il le juge souhaitable, procéder à la nomination d'une nouvelle commission permanente.

## TITRE — V

### *Du budget de circonscription*

Art. 71 — Le budget de circonscription est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la circonscription.

Art. 72 — Le projet de budget de circonscription est proposé et présenté par le chef de circonscription qui est tenu de le communiquer à la commission permanente, avec les pièces à l'appui, 15 jours au moins avant l'ouverture de la session de septembre.

Le budget, présenté par chapitre et par article, conformément à la nomenclature établie officiellement, est délibéré et voté en équilibre par le conseil de circonscription.

Il est soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 73 — Le budget de circonscription est alimenté :

#### A — POUR LE BUDGET ORDINAIRE

1° — par le produit du patrimoine de la circonscription;

2° — par des dons, legs et fonds de concours;

3° — par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du budget général, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans les limites fixées par la loi; l'absence de toute disposition législative vaut reconduction du maximum fixé antérieurement;

4° — par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par la loi et le taux par le conseil de circonscription, dans les limites fixées par la loi; l'absence de toute,

disposition législative vaut reconduction du maximum fixé antérieurement. Toutefois en ce qui concerne la taxe civique, le taux maximum est laissé à l'appréciation des conseils de circonscription;

5° — par le produit des droits de place et des droits sur les permis de bâtir ;

6° — par le produit des taxes perçues à l'occasion des prestations fournies par des services organisés par le conseil de circonscription;

7° — par le produit des expéditions d'anciennes pièces, d'actes déposés aux archives et des actes de l'état-civil;

8° — par le produit des amendes de simple police régulièrement perçues à l'occasion de contraventions commises sur le territoire de la circonscription.

#### B — POUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE

1° — par le produit des emprunts;

2° — éventuellement, par une contribution du budget général déterminée par loi;

3° — par le produit de toute recette accidentelle.

Art. 74 — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires comprennent:

1° — les dettes et arrérages des emprunts souscrits par la circonscription;

2° — les frais de perception des droits et revenus de la circonscription;

3° — les frais de bureau et les frais de registres des actes des tribunaux de droit local et tous autres imprimés;

4° — les frais occasionnés par la révision annuelle des listes électorales ainsi que par la préparation et l'organisation des élections au conseil de circonscription;

5° — les frais occasionnés par le fonctionnement du conseil de circonscription et de la commission permanente ;

6° — les indemnités dues aux membres du conseil de circonscription et de la commission permanente

7° — la rémunération du personnel payé par la circonscription, fonctionnaire ou non, servant au secrétariat de la circonscription ou du conseil de circonscription ;

8° — les dépenses de fonctionnement des divers organismes créés par la circonscription y compris la rémunération du personnel non fonctionnaire servant dans ces organismes et les indemnités de déplacement dues à ce personnel ;

9° — la rémunération du personnel non fonctionnaire chargé des travaux y compris les indemnités de déplacement ;

10° — les travaux et mesures indispensables au développement de l'hygiène et au maintien de la salubrité publique ;

11° — les frais d'entretien des immeubles occupés par les services ou les employés de la circonscription y compris les écoles primaires et des dispensaires ;

12° — l'entretien des routes, pistes, bacs, ponts, fontaines, aqueducs, pompes appartenant à la circonscription ;

13° — L'entretien des cimetières, jardins, fourrières, marchés, gares routières et abattoirs appartenant à la circonscription ;

14° — les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles la circonscription aurait souscrit ;

15° — les ristournes aux communes de la part des impôts et taxes leur revenant;

16° — généralement toute dépense à laquelle les lois ou règlement confèrent un caractère obligatoire ;

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

L'exercice financier va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus de l'année. Un trimestre est accordé pour régler toutes les opérations qui n'auraient pu l'être en cours d'année et l'exercice est définitivement clos au 31 mars.

Art. 75 — Si un conseil de circonscription omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Il est pourvu au paiement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et, à défaut, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office dans le cadre des lois en vigueur.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget et les allocations qui y sont portées ne peuvent être changées ni modifiées par le décret qui règle le budget sauf le cas prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Dans le cas où pour une cause quelconque le budget d'une circonscription n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, des autorisations spéciales de dépenses, calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier, seront accordées chaque mois par arrêté du ministre de l'intérieur jusqu'au règlement définitif du budget; les recettes continuent à être perçues conformément au dernier budget.

Art. 76. — Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant seront cumulés, suivant la nature de leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours d'exécution pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le conseil de circonscription dans le budget supplémentaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois du maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Les reliquats de crédits ouverts en vertu de recettes grévées d'affectation spéciale sont obligatoirement reportés pour leur objet aux budgets des exercices suivants.

Le budget supplémentaire est voté par le conseil de circonscription dans sa première session annuelle obligatoire et soumis à l'approbation du conseil des ministres.

Art. 77. — Le chef de circonscription est chargé :

1) — de la conservation et de l'administration des propriétés de la circonscription et d'une manière générale de l'accomplissement de tout acte conservatoire de ses droits.

2) — de la préparation du budget.

3) — de la nomination, suspension ou révocation de tout agent de la circonscription après approbation de la commission permanente à l'exception du receveur et comptable.

4) — de tout ce qui concerne l'entretien et la conservation des immeubles, ponts, routes, pistes, bacs, aqueducs, pompes appartenant à la circonscription.

5) — de la direction des travaux de la circonscription.

6) — de l'exécution des mesures d'hygiène et de salubrité publique en collaboration avec le médecin-chef de la subdivision sanitaire ou le médecin-chef S.H.T.

7) — Le chef de circonscription est contrôleur financier du budget de circonscription. Toute pièce portant engagement de dépense, tout acte susceptible de répercussion financière, seront soumis au visa du chef de circonscription.

Le refus de visa ne peut être opposé par le chef de circonscription que pour des motifs d'ordre purement financier ; il doit être motivé.

Lors du 2<sup>e</sup> refus de visa concernant la même affaire, le chef de circonscription transmet le dossier au ministre de l'Intérieur qui devra statuer par arrêté motivé dans un délai de 15 jours. Au cas où le ministre ne prend pas de décision, le refus de visa est maintenu.

Art. 78. — Les encaissements et les paiements se rapportant au budget de la circonscription sont fait par les receveurs de la circonscription. Ceux-ci sont les comptables du trésor ou, s'il n'existe pas de guichets du trésor, les agents spéciaux.

Art. 79. — Les comptes administratifs présentés par la commission permanente concernant les recettes et les dépenses du budget de circonscription sont délibérés et arrêtés par le conseil de circonscription et définitivement approuvés par décret.

Les comptes de gestion des receveurs de la circonscription, après avoir été délibérés et arrêtés par le conseil de circonscription sont définitivement approuvés par la chambre des comptes de la Cour suprême.

Art. 80. — La réglementation en matière de comptabilité communale est applicable en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

## TITRE — VI

### *De l'Association des circonscriptions*

Art. 81. — Lorsque les conseils de deux ou de plusieurs circonscriptions ont fait connaître, par délibérations concordantes, leur volonté d'associer les circonscriptions qu'ils représentent pour des œuvres ou des services d'utilité commune et qu'ils ont pris l'engagement de consacrer à ces œuvres ou services les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au ministre de l'Intérieur qui décide s'il y a lieu ou non d'instituer une association de circonscriptions.

Des circonscriptions autres que celles primitivement associées peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association.

Dans les mêmes conditions un ou plusieurs conseils municipaux peuvent s'associer à une ou plusieurs circonscriptions pour constituer une association qui sera régie par les mêmes règles que les associations de circonscriptions.

Art. 82. — La décision d'institution de l'association précise les buts. L'association peut ultérieurement, organiser des services ou entreprendre des œuvres d'intérêt commun autres que ceux prévus par la décision initiale d'institution lorsque les conseils des circonscriptions associées se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association primitive. L'extension des attributions de l'association doit être autorisée par décision rendue dans les mêmes formes que la décision d'institution.

Art. 83. — L'association est formée soit pour une durée ou un objet déterminé par la décision de création, soit pour une durée indéterminée.

Elle est dissoute de plein droit soit à l'expiration du temps pour lequel elle a été formée soit par la consommation de l'opération qu'elle avait pour objet de réaliser, soit par le consentement de tous les conseils de circonscription intéressés.

Elle peut être dissoute par arrêté du ministre de l'Intérieur à la demande motivée de la majorité des conseils de circonscription intéressés.

Elle peut être dissoute d'office par décret pris en conseil des ministres.

Le décret ou l'arrêté de dissolution détermine, sous réserve du respect des droits des tiers, les conditions, dans lesquelles s'opère la liquidation de l'association.

Art. 84. — Les associations de circonscription peuvent être créées dans les buts suivants :

— Achat d'engins et de matériels de génie civil ou de matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des routes, ponts, barrages, puits et adduction d'eau.

— Fonctionnement en personnel et matériel de services d'intérêt commun tels que : génie civil et travaux routiers, urbanisme et topographie, électrification et adduction d'eau, exploitations de services par voie de concession.

Art. 85. — L'association est administrée par un comité composé :

— des chefs des circonscriptions intéressées.

— de membres élus par chacune des commissions permanentes des conseils de circonscription intéressés à raison de trois par circonscription. Le choix de la commission permanente peut se porter sur tout citoyen, électeur dans la circonscription.

Le mandat des membres élus cesse avec le mandat de la commission permanente qui les a désignés.

En cas de vacances parmi les délégués par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, la commission permanente pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

→ Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

A la tête du comité se trouve un bureau comprenant un président, un vice-président et un secrétaire.

Le président est de droit le chef de la circonscription du siège de l'association. Le vice-président et le secrétaire sont élus par les membres du comité.

Art. 86. — Le siège de l'association est fixé, sur la proposition des conseils de circonscription intéressés, par décision du ministre de l'Intérieur.

Art. 87. — Le comité tient obligatoirement chaque année deux sessions, un mois avant les sessions ordinaires des conseils de circonscription.

Il peut être convoqué en outre par son président chaque fois que celui-ci le juge utile ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Le président est tenu de convoquer le comité à la demande du ministre de l'Intérieur.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président.

Art. 88. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent titre, les règles de fonctionnement du conseil de circonscription s'appliquent au comité de l'association de circonscriptions.

Les lois et règlements concernant l'administration des circonscriptions sont applicables à l'association de circonscriptions, en particulier les dispositions relatives à la tutelle administrative et à la tenue de la comptabilité.

Le receveur est celui de la circonscription du siège de l'association.

Art. 89. — L'association doit avoir pour chaque exercice, un budget primitif et un budget supplémentaire qui lui fait suite. L'exercice et sa période complémentaire sont les mêmes que pour les budgets de circonscription.

Le budget primitif délibéré par le comité dans sa deuxième session ordinaire annuelle est présenté par son président, soumis à l'approbation des conseils des circonscriptions associées et définitivement réglé par le ministre de l'intérieur.

Dans le cas où l'équilibre réel du budget aurait été faussé, notamment par l'omission ou l'inexacte évaluation des dépenses indispensables, le ministre de l'intérieur invite le comité à établir le budget au cours d'une nouvelle délibération dont il fixe les délais.

Si à nouveau le budget est présenté non équilibré, il est procédé aux modifications nécessaires par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Au cas où le comité ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de l'association, le budget serait arrêté d'office par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 90. — Le budget supplémentaire est délibéré par le comité dans la première session ordinaire et approuvé dans les mêmes formes que le budget primitif. Il en est de même de tout crédit qui pourrait être reconnu nécessaire en cours d'exercice.

Le premier article du budget supplémentaire est constitué par l'excédent en recettes ou en dépenses, révélé par le compte administratif.

Art. 91. — Le budget de l'association de circonscription pourvoit aux dépenses de toute nature des établissements ou services pour lesquels l'association est constituée.

Les recettes de ce budget comprennent :

1° — La contribution annuelle des circonscriptions associées. Cette contribution est obligatoire pendant la durée de l'association et dans la limite des nécessités du service telles que les délibérations initiales des conseils de circonscription l'ont déterminée.

Les circonscriptions associées pourront affecter à cette dépense leurs ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles, après avoir pourvu aux dépenses obligatoires de leurs propres budgets;

2° — Les subventions ou participations éventuelles du budget général ou tout autre budget, aux dépenses d'intérêt commun aux circonscriptions associées;

3° — Le revenu des biens, meubles ou immeubles de l'association.

4° — Les sommes reçues des administrations publiques, des collectivités ou des particuliers en échange de services rendus;

5° — Le produit des emprunts autorisés.

6° — Les recettes accidentelles, les subventions et participations exceptionnelles, les dons et legs.

Art. 92. — Les copies des budgets et des comptes de l'association sont adressées chaque année aux conseils des circonscriptions associées qui recevront en outre, communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

## TITRE VII

### Dispositions diverses

Art. 93. — En cas de création d'une nouvelle circonscription, soit par partage d'une circonscription existante, soit par fusion de tout ou partie de plusieurs circonscriptions existantes, il est procédé dans un délai de

trois mois au renouvellement des conseils des circonscriptions touchées par les modifications territoriales survenues.

Pour assurer l'expédition des affaires courantes durant cette période de 3 mois, un décret du Président de la République nommera les conseils des circonscriptions nouvellement définies en procédant à la répartition de tous les membres anciennement élus.

Un décret règlera, après avis des conseils intéressés la dévolution des biens des anciennes circonscriptions et la répartition des ressources et dépenses de l'exercice budgétaire en cours.

Art. 94 — Tout membre d'un conseil de circonscription qui sans excuse valable aura refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi sera déclaré démissionnaire par décret pris sur rapport du ministre de l'intérieur.

Le membre ainsi démissionnaire ne pourra être ré-élu avant un an.

Art. 95 — Aucun membre de conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui au cours d'une séance.

Art. 96 — Les membres des conseils de circonscription ont droit, durant leur mandat, au port d'un insigne dont le modèle sera fixé par arrêté du Président de la République.

La dépense en sera imputable aux budgets de circonscription.

Art. 97 — Des décrets préciseront, chaque fois qu'il sera nécessaire, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 98 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les lois nos 59-37 du 9 mai 1959, 59-64 du 6 novembre 1959, 61-1 du 11 janvier 1961 et 63-4 du 8 juin 1963 sur les conseils de circonscription.

Art. 99 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

#### LOI No 64-14 du 11-7-64 portant réglementation de la pêche.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

##### Chapitre 1 — De la pêche maritime

Art. 2 — Les établissements de pêches industrielles, à l'exclusion des pêcheries traditionnelles, les parcs, les dépôts de coquillages formés sur le rivage de la mer, le

long des côtes, sur les lagunes et sur les rives des lagunes sont soumis à autorisation dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil des ministres. Les infractions audit décret seront passibles d'une amende de 12.000 francs à 120.000 francs.

Art. 3 — L'utilisation des plages ou parties de plages et délimitation des zones réservées au bain, au tourisme, à l'industrie, au rejet des eaux résiduaires ou à tout autre usage, seront réglementées par décret.

L'occupation de ces zones, peut donner lieu à perception de redevances dans les conditions qui seront fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 4 — La pêche est interdite aux navires étrangers dans les eaux territoriales togolaises en deça d'une limite fixée à douze milles marins au large de la laisse de basse mer.

Art. 5 — Si le capitaine d'un navire étranger ou les hommes de son équipage sont surpris en action de pêche dans les eaux territoriales togolaises, le capitaine est puni d'une amende de 120.000 francs à 1.200.000 francs cfa.

Art. 6 — En cas de récidive, la peine d'amende peut être portée au double ; en outre, la confiscation des engins et des produits de la pêche est obligatoirement prononcée et le capitaine est passible d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

Il y a récidive lorsque, dans les deux années précédant la constatation du délit, il a été rendu contre le contrevenant un jugement en application de l'article 4 de la présente loi.

Art. 7 — En cas d'infraction à l'article 4 de la présente loi, le navire peut être saisi et retenu jusqu'à entier paiement des frais de garde et d'entretien, des frais de justice et des amendes.

Passé le délai de trois mois à compter du jour où le jugement est devenu définitif, le navire peut être vendu par autorisation de justice.

Art. 8 — Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte à la libre circulation des navires de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans les eaux territoriales togolaises.

##### Chapitre II — De la pêche fluviale

Art. 9 — Dans le souci de protéger et de conserver certaines espèces de poissons, la pêche dans les fleuves, rivières, lacs, bassins, sera réglementée par décret pris en conseil des ministres.

##### Chapitre III — De la pêche par explosifs ou drogues

Art. 10 — Il est interdit de faire usage pour la pêche maritime ou pour la pêche fluviale d'explosifs ou matières explosives de quelque nature que ce soit, de drogues pouvant détruire, enivrer ou modifier le comportement normal des poissons, crustacés, coquillages ou animaux aquatiques quelconques.

Sont prohibés, la vente, le transport et le colportage du produit des pêches interdites au paragraphe précédent.

Lorsque les produits de la pêche ont toutes les apparences d'avoir été obtenus à l'aide d'explosifs ou de drogues, la preuve contraire incombe aux détenteurs de ces produits.

Art. 11 — Toute infraction aux dispositions de l'article 10 sera punie d'une peine d'emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des explosifs ou drogues et du produit de la pêche sera obligatoire. En outre, le tribunal pourra ordonner la confiscation des navires ou bateaux ayant servi au délit et des véhicules ayant servi au transport des explosifs ou drogues ou du produit de la pêche prohibée.

Art. 12 — Le bénéfice de la transaction est exclu en matière de pêche par explosifs ou drogues.

Art. 13 — La pêche maritime ou fluviale à l'aide de feux, d'engins éclairants ou d'engins électriques peut être interdite ou réglementée par décret en conseil des ministres.

Le rejet à la mer et la décharge dans la limite des eaux territoriales de tous produits toxiques et notamment des hydrocarbures sont passibles des peines prévues à l'article 28 ci-après.

#### Chapitre IV — De la constatation et de la poursuite des infractions.

Art. 14 — Les agents assermentés des services des pêches, des eaux et forêts, de l'élevage et des douanes, les officiers de police judiciaire et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels et dûment assermentés, constatent les infractions en matière de pêche maritime ou de pêche fluviale.

Art. 15 — Les agents visés à l'article 14 ci-dessus, et les personnes commissionnées par arrêtés ministériels, ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance.

Art. 16 — Les délits en matière de pêche seront prouvés par procès-verbaux qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Article 17 — Les agents visés à l'article 14 sont autorisés à saisir les instruments de pêche prohibés ainsi que le produit des pêches frauduleuses. Ces engins prohibés ne peuvent être remis sous caution. Ils sont déposés au greffe et détruits après jugement définitif.

Art. 18 — En cas de refus de la part des délinquants de remettre immédiatement les filets ou engins, prohibés après sommation, le tribunal pourra prononcer une peine d'amende d'un montant double de la valeur des engins prohibés. Cette amende ne se confond pas avec les peines sanctionnant le délit de pêche.

Art. 19 — Le poisson saisi sera vendu sans délai aux enchères publiques par le saisissant. Il sera dressé sur le champ procès-verbal de la vente. Ce procès-verbal devra être signé de deux témoins majeurs.

Art. 20 — Les agents visés à l'article 14 ont le droit de requérir directement la force publique pour la

répression des délits et pour les saisies en matière de pêche.

Art. 21 — Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour faits de pêche sont portées devant le tribunal correctionnel.

Art. 22 — Les procès-verbaux dressés en matière de pêche sont transmis au représentant du ministère public dans le délai maximum de cinq jours.

Art. 23 — Les fonctionnaires spécialement habilités à cet effet par le gouvernement exercent conjointement avec les officiers du ministère public les poursuites et actions en réparation des délits de pêche. Ils ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Ils peuvent exercer les voies de recours, ce droit étant indépendant de celui du ministère public.

Art. 24 — Les agents du service des pêches peuvent faire toute citation et signification d'actes de procédure.

Art. 25 — Les infractions en matière de pêche peuvent être poursuivies selon la procédure des flagrants délits.

Art. 26 — Les actions en réparation de délits de pêche se prescrivent par un an à compter du jour où les délits ont été constatés.

Toutefois, les actions résultant des infractions à l'article 12 restent soumises à la prescription de droit commun.

Art. 27 — Les infractions en matière de pêche, à l'exception des infractions à l'article 10 peuvent donner lieu à transaction.

Les transactions relèvent du directeur du service des pêches.

Lorsque la transaction intervient après jugement, son montant ne peut en aucun cas être inférieur au total des amendes prononcées et des frais de justice.

Art. 28 — Les infractions aux décrets pris pour l'application de la présente loi seront passibles d'une amende de 12.000 à 120.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. La confiscation des engins de pêche et des poissons peut être prononcée s'il y a lieu.

Art. 29 — Les peines prévues par la présente loi pourront être portées au double lorsque les délits auront été commis la nuit.

Art. 30 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964

N. Grunitzky

LOI N° 64-15 du 11-7-64 accordant l'aval de la République togolaise à un emprunt de la ville de Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La République togolaise accorde son aval à un emprunt de cent soixante millions de francs (160.000.000) que la ville de Lomé se propose de contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique pour la construction d'un grand marché.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-16 du 11-7-64 exonérant des droits et taxes fiscaux d'entrée, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs et importés sous couvert du Service de la Pêche.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont exonérés à l'importation du droit fiscal et de la taxe forfaitaire représentative des taxes de transaction, les matériels, fournitures, équipements, armements et carburants destinés aux pêcheurs agréés et importés au Togo sous le contrôle du Service des Pêches.

Art. 2. — Les exonérations prévues à l'article premier ci-dessus sont subordonnées à la présentation d'une

attestation du Service des Pêches annexée à la déclaration d'importation et certifiant que les produits exonérés seront utilisés pour la destination finale prévue.

Art. 3. — L'administration des douanes pourra prendre toutes mesures de contrôle qui lui paraîtront appropriées pour éviter tout détournement de destination privilégiée.

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-17 du 11-7-64 portant modification du tarif des droits d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La loi n° 59-58 du 11 septembre 1959 portant modification du tarif des droits fiscaux d'entrée applicables à certaines marchandises d'importation est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les produits désignés au tableau ci-après :

DESIGNATION DES PRODUITS	N° du tarif	Sous Position	DROIT FISC. ENT.		DROIT FISC. SOR.		Unités complémentaires
			Unité de perception	Quotité droit	Unité de perception	Quotité droit	
Poissons.	03-01						
Poissons frais (vivants ou morts).	—	A	Valeur	Ex.	Valeur	10 o/o	
Poissons réfrigérés ou congelés.	—	B	Valeur	16 o/o	Valeur	10 o/o	

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-18 du 11-7-64 autorisant le Président de la République à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création de l'Agence pour la Sécurité Aérienne en Afrique et à Madagascar et d'adhérer à cet organisme.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de Saint-Louis du Sénégal du 12 décembre 1959 portant création d'un établissement public doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière pour assurer les services destinés à garantir la régularité et la sécurité des vols des aéronefs de la circulation aérienne générale dans les territoires membres de cet organisme qui est

dénommé Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et d'adhérer à cet organisme.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 11 juillet 1964  
N. Grunitzky

*LOI N° 64-19 du 29-7-64 portant modification de la loi n° 63-29 du 17 janvier 1964, Loi de Finances pour l'exercice 1964.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ouvert un compte spécial « Prêt à la Compagnie Energie Electrique du Togo », doté d'un crédit de paiement de quarante cinq millions.

Art. 2. — L'article 17 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 et complété, in fine, par le paragraphe (e) suivant : « pour les navires

touchant le wharf de Kpémé, le taux du droit de phare institué par arrêté n° 762 du 15 décembre 1933 est fixé à 7,50 F. cfa par tonneau de jauge nette à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Il est revisable annuellement par application du coefficient K mentionné au paragraphe (b) de l'article 18 du cahier des charges susvisé, l'année de référence étant l'année 1962.

Le recouvrement en sera poursuivi par le Service des Douanes ».

Art. 3. — Le paragraphe (a) de l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Redevance superficielle = le taux de la redevance superficielle est porté à 2 francs cfa à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Ce taux est revisable annuellement par application du coefficient K mentionné au paragraphe (b) ci-dessus, l'année de référence étant l'année 1962 ».

Art. 4. — Les ressources affectées au budget général, exercice 1964, sont augmentées de 367.241.000 frcs. conformément au développement qui en est donné par l'état A annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les ressources affectées au budget d'investissement, gestion 1964, sont augmentées de 375.655.000 francs conformément au développement qui en est donné par l'état J annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1964, est augmenté de 324.703.

000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 7. — Le plafond des crédits de paiement applicables au budget d'investissement, gestion 1964, est augmenté de 375.655.000 francs conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K annexé à la présente loi.

Art. 8. — Le résultat des opérations du budget général de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué comme suit :

Recettes — 4.210.064.000  
Dépenses — 5.019.307.000  
Excédent des dépenses — 809.243.000

Art. 9. — Le résultat des comptes de prêts de l'Etat pour l'exercice 1964 est évalué, compte tenu des dispositions de l'article premier de la présente loi, comme suit :

Ressources —  
Charges — 45.000.000  
Excédent des charges — 45.000.000

Art. 10. — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues aux articles 8 et 9 précédents soit un montant de 854.243.000 francs seront couvertes par des ressources de Trésorerie.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1964

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*  
A. Méatchi

LOI N° 64-19 du 29-7-64 — rectificative à Loi de Finances pour l'exercice 1964.

ETATS ANNEXES

ETAT A

BUDGET GENERAL

Recettes effectuées au budget général

Parag.	Ligne	RUBRIQUES	EN MILLIERS DE FRANCS			
			Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	Différence	
					En —	En +
II		PRODUITS DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET DES SERVICES				
	40	Brigade des Travailleurs et M.J.P.A. . . . . .	P.M.	1.300	—	1.300
IV		PRODUITS DIVERS				
	62	Contributions et Subventions . . . . .	31.813	32.254	—	441
	63	Recettes des exercices antérieurs. . . . .	P.M.	276.500	—	276.500
VII		RESSOURCES EXTRAORDINAIRES AFFECTEES A LA COUVERTURE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.				
	69	Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement (subvention de la France) . . . . .	P.M.	89.000	—	89.000
		Total des recettes . . . . .	31.813	399.054	—	367.241

ETAT B  
BUDGET GENERAL  
DEPENSES

Titre	Chap.	Art.	RUBRIQUES	EN MILLIERS DE FRANCS			
				Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	Différence	
						En —	En +
III			DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES MINISTERES ET SERVICES				
			<i>Section I — Présidence de la République et Ministre-Délégué</i>				
		6	<i>Dépenses de personnel</i>				
		2	Cabinet du Président . . . . .	12.191	13.191		1.000
		3	Indtés de déplacements et de mission . . . . .	1.900	1.950		50
		6	Chancellerie . . . . .	1.000	1.500		500
			Total du Chapitre 6 . . . . .	15.091	16.641		1.550
		7	<i>Dépenses de Matériel</i>				
		1	Hôtel du Président . . . . .	7.600	16.400		8.800
		3	Fonds Spéciaux . . . . .	8.000	11.000		3.000
		4	Chancellerie . . . . .	500	3.430		2.930
		6	Dépenses Politiques . . . . .	6.000	8.700		2.700
			Total du Chapitre 7 . . . . .	22.100	39.530		17.430
			Total de la Section I . . . . .	37.191	56.171		18.980
			<i>Section II — Vice-Présidence de la République</i>				
		8	<i>Dépenses de personnel</i>				
		15	Service National de Développement Rural . . . . .	4.636	4.752		116
			Total du Chapitre 8 . . . . .	4.636	4.752		116
		9	<i>Dépenses de Matériel</i>				
		3	Contrôle Financier . . . . .	320	420		100
		13	Trésor . . . . .	826	1.900		1.074
		Total du Chapitre 9 . . . . .	1.146	2.320		1.174	
		Total de la Section II . . . . .	5.782	7.072		1.290	
		<i>Section III — Défense Nationale</i>					
	10	<i>Dépenses de Personnel</i>					
		<i>Division I — Dépenses de Personnel</i>					
	5	Bataillon d'Infanterie . . . . .	136.406	145.406	—	9.000	
	6	Gendarmerie Mobile . . . . .	267.377	273.577	—	6.200	
		<i>Division II — Dépenses Communes de personnel</i>					
	9	Indemnité kilométrique . . . . .	111	31	80		
		Total du Chapitre 10 . . . . .	403.894	419.014	80	15.200	
	11	<i>Dépenses de Matériel</i>					
	2	Etat-Major des F.A.T. . . . .	1.000	750	250		
	3	Direction des Services . . . . .	4.575	1.500	3.075		
	4	Masse Générale d'Entretien . . . . .	5.000	4.000	1.000		
	5	Centre d'Instruction gendarmeries . . . . .	1.000	750	250		
	7	Masse d'Instruction B.I.T. . . . .	575	75	500		
	8	Service Santé . . . . .	3.000	2.000	1.000		
	10	Habillement, Campement, Couchage . . . . .	28.596	27.000	1.596		
	11	Armement, Munitions, Matériel de tir . . . . .	25.800	20.000	5.800		
	12	Transmissions — Optique . . . . .	9.000	4.600	4.400		
	15	Frais de correspondance, de téléphone . . . . .	2.400	5.000	—	2.600	
		Total du Chapitre 11 . . . . .	80.946	65.675	17.871	2.600	
		Total Section III . . . . .	484.840	484.689	17.951	17.800	

Titre	Chap.	Art.	RUBRIQUES	EN MILLIERS DE FRANCS			
				Prévisions initiales.	Prévisions rectifiées.	Différence	
						En —	en +
			<i>Section IV — Ministère des Affaires Etrangères</i>				
	12		<i>Dépenses de Personnel</i>				
		4	Ambassade du Togo à Paris et représentation à Bruxelles et Londres	13,361	14,611		1,250
		8	Ambassade du Togo à Accra	6,853	6,983		130
			Total du Chapitre 12	20,214	21,594		1,380
	13		<i>Dépenses de Matériel</i>				
		7	Représentation à Lagos	1,275	4,475		3,200
		8	Ambassade du Togo à Accra	2,915	5,875		2,960
			Total du Chapitre 13	4,190	10,350		6,160
			Total Section IV	24,404	31,944		7,540
			<i>Section VII — Ministère des Travaux Publics, Mines, Transports, Postes et Télécommunications</i>				
	18		<i>Dépenses de Personnel</i>				
		7	Direction des Travaux Publics	111,622	111,953		331
			Total du Chapitre 18	111,622	111,953		331
			Total Section VII	111,622	111,953		331
			<i>Section VIII — Ministère de l'Economie Rurale</i>				
	20		<i>Dépenses de Personnel</i>				
		7	Service du Conditionnement	16,859	17,345	—	486
			Total du Chapitre 20	16,859	17,345		486
	21		<i>Dépenses de Matériel</i>				
		3	Service de l'Agriculture	9,690	9,990		300
		5	Service des Eaux et Forêts	9,780	10,055		275
		8	Mouvement des Jeunesses Pionnières Agricoles	24,051	25,851		1,800
			Total du Chapitre 21	43,521	45,896		2,375
			Total Section VIII	60,380	63,241		2,861
			<i>Section IX — Ministère Santé Publique</i>				
	23		<i>Dépenses de Matériel</i>				
		4	Pharmacie d'Approvisionnement	86,650	96,650		10,000
		8	S.H.M.P.	1,650	3,150		1,500
			Total du Chapitre 23	88,300	99,800	—	11,500
			Total Section IX	88,300	99,800	—	11,500
			<i>Section XI — Ministère de l'Education Nationale</i>				
	26		<i>Dépenses de Personnel</i>				
		5	Enseignement Secondaire	44,496	50,361		5,865
		9	Education Physique et Sports	1,474	1,774		300
			Total du Chapitre 26	45,970	52,135		6,165
	27		<i>Dépenses de Matériel</i>				
		4	Lycée de Lomé	1,200	1,700		500
			Total du Chapitre 27	1,200	1,700	—	500
			Total Section XI	47,170	53,835	—	6,665
			<i>Section XIV — Dépenses Communes de Personnel et de Matériel</i>				
	32		Dépenses Communes de Personnel (nouveau) — Rémunération de personnel en stage	—	620		620
			Total du Chapitre 32	—	620		620

Titre	Chap.	Art.	RUBRIQUES	EN MILLIERS DE FRANCS				
				Prévisions initiales.	Prévisions rectifiées.	Différence		
						En —	en †	
IV	33		<i>Dépenses Communes de Matériel</i>					
		9	Entretien-fonctionnement des véhicules . . . . .	30.000	45.000		15.000	
		10	Location d'immeubles . . . . .	10.000	33.000		23.000	
		11	Réception de personnalités officielles . . . . .	3.000	3.900		900	
		12	Fonctionnement du Centre Emetteur de Togblekopé . . . . .	25.000	15.000	10.000	—	
	14	Electrification Commune de Sokodé . . . . .	2.200	—	2.200	—		
			Total Chapitre 33 . . . . .	70.200	96.900	12.200	38.900	
	34		<i>Dépenses diverses</i>					
		6	Dépenses imprévues . . . . .	5.000	18.000	—	13.000	
		11	(Nouveau) Participation aux foires et expositions internationales . . . . .	—	525		525	
			Total du Chapitre 34 . . . . .	5.000	18.525	—	13.525	
			Total Section XIV . . . . .	75.200	116.045	12.200	53.045	
			INTERVENTION DE L'ETAT					
	35	1	Grosses réparations des bâtiments . . . . .	16.000	17.350		1.350	
			Total du Chapitre 35 . . . . .	16.000	17.350		1.350	
	37		<i>Contributions diverses</i>					
		2	Contribution au Budget d'Organismes Togolais . . . . .	122.000	174.092		52.092	
		3	Contribution au fonctionnement d'organismes étrangers ou internationaux . . . . .	48.439	52.743		4.304	
			Total du Chapitre 37 . . . . .	170.439	226.835		56.396	
	38	5	<i>Reversements</i>					
			Reversement de centimes additionnels . . . . .	50.000	65.000		15.000	
39	2	<i>Subventions</i>						
		Subvention au Budget d'Investissement . . . . .	120.000	282.780		158.655		
40	6	<i>Bourses et Stages</i>						
		Stages de perfectionnement . . . . .	5.000	5.441		441		
41	5	<i>Secours</i>						
		Secours d'urgence . . . . .	800	3.800		3.000		
		Total Général . . . . .	1.297.128	1.625.956	3.151	324.703		

ETAT J  
BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1964  
RECETTES

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rubrique	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS		Gestion d'origine
						Montant		
						en †	en -	
II	1			d	SUBVENTION DU BUDGET GENERAL			64/2
					Subvention pour opérations effectuées par l'Etat			
					Subvention du Budget Général Exercice 1964 (2 <sup>e</sup> tranche) . . . . .	158.655		
					à reporter . . . . .	158.655		

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rubrique	DESIGNATION DES RECETTES	PREVISIONS		Gestion d'origine
						Montant		
						en +	En -	
III	4	2	1	a	Report . . . . . FONDS DE CONCOURS	158.655		
					Aide Extérieure Pays Etrangers France Subvention exceptionnelle d'équipement 1964 . . . . .	161.000		64/2
IV	1	1	3	a	PRETS ET EMPRUNTS Caisse Centrale de Coopération Economique Pour construction de logements . . . . .	56.000		64/2
V	1				(nouveau) — RECETTES D'ORDRE Recettes en atténuation de dépenses			
					Total . . . . .	375.655		

## ETAT K

## BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1964

## AUTORISATIONS DE PROGRAMME — CREDITS DE PAIEMENT

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rubrique	NOMENCLATURE	EN MILLIERS DE FRANCS				Gestion d'origine
						Autorisations de programme		Crédits de paiement		
						en +	en -	en +	en -	
1	2	1	1	e	INVESTISSEMENTS EFFECTUES PAR L'ETAT <i>Présidence et Vice-Présidence</i> Travaux Palais du Gouvernement et Vice-Présidence Protection « Circulation » Sud du 2 <sup>e</sup> étage du bâtiment de la Vice-Présidence	1,200		1,200		64/2
				f	Clôture et bureaux annexes du Palais (Présidence) 1 <sup>re</sup> tranche = 30,0 . . . . .	30,000		30,000		64/2
	3				<i>Ministère de la Défense Nationale</i> Travaux Direction des Services des FAT. Construction d'un Hangar Magasin . . . . .	4,500		4,500		64/2
	4	1	3	b	<i>Ministère des Affaires Etrangères</i> Travaux Ambassades et Consuls Ambassade du TOGO à BONN . . . . .	3,200	9,275	3,200	9,275	64/2
				c	Ambassade du TOGO à PARIS . . . . . (aménagement Bureau Chef Etat = 1,2) (1,2) Réfection toitures (2,0)					64/2
		2	3	a	EQUIPEMENT Ambassades et Consuls Ambassade du TOGO à PARIS . . . . . (ameublement = 0,27 et équipement = 0,18 — bureau)	450		450		64/2
	5	1	2	e	<i>Ministère de l'Intérieur</i> Travaux Circonscriptions Construction résidences et bureaux des postes actifs, de : Agou : 0,5 Tandjouaré : 0,5 Elavagnon : 0,5	1,500		1,500		64/2

Titre	Chap.	Art.	Parag.	Rubrique	NOMENCLATURE	EN MILLIERS DE FRANCS				Gestion d'origine
						Autorisations de programme		Crédits de paiement		
						en +	en -	en +	en -	
			3	c	Service Sûreté Construction poste police. . . . .	300		300		64/2
			4	b	Nuatja (0,3) Gendarmerie mobile (ex garde). . . . .	160		160		64/2
	6				Construction de logements 1 <sup>re</sup> tranche + 0,16					
					<i>Ministère des Finances</i>					
	1		3	a	Travaux Garage central Aménagement des bâtiments du garage. . . . .	2.850		2.850		64/2
			6		Administratif — agrandissement bureau 0,35 m. clôture et cantineaux 1,45 m. bitumage 0,15 — grosses réparations 0,9					
					<i>Service des Douanes</i>					
				c	Construction poste de douane à Sokodé (complément)	200		200		64/2
	9				<i>Ministère de l'Economie Rurale</i>					
			1	4	Travaux et études Service des eaux et forêts					
				a	Reboisements. — Participation aux opérations entreprises sur FAC. = 1,0 M.	1.000		1.000		64/2
				b	Inventaire du domaine forestier — Participation de l'Etat 0,5 M.	500		500		64/2
			6		(nouveau) <i>Service des Pêches</i>					
				a	Projet FAO pour la motorisation des bateaux de pêches — Contribution de l'Etat 1964	3.310		3.310		64/2
				b	Projet allemand pour la pêche au Togo — Contribution de l'Etat	5.600		5.600		64/2
				c	Projet du corps de la paix (pisciculture Intérieure) — Contribution de l'Etat (main d'œuvre et fonctionnement véhicules)	900		900		64/2
	10				<i>Ministère de la Santé Publique</i>					
			1	2	Travaux ou acquisitions Direction					
				b	Acquisition d'une clinique . . . . .	24.000		24.000		64/2
	12				<i>Ministère de l'Education Nationale</i>					
			1	5	Travaux Enseignement primaire					
				b	Participation aux travaux d'achèvement de groupes scolaires financés par le FAC — (bardage, habillage — hangars = 1 <sup>re</sup> tranche = 8,0)	8.000		8.000		64/2
			2		<b>EQUIPEMENT</b>					
				3	Enseignement secondaire					
				a	Lycée de Tokoin équipement salle dessin (0,87), cuisine et réfectoire (1,225), dortoirs et infirmerie (7,33), complément mobilier, administration et foyer (0,82), produits chimiques (0,22), livres scolaires (2,0).	12.500		12.500		64/2
					<i>Réseau des C.F.T. et Wharf</i>					
					<b>EQUIPEMENT</b>					
	13		2	1	Réseau des C.F.T.					
				c	Location locomotive BB (9,6 m) et de 15 wagons de 34 tonnes (11,0 M.) pendant 20 mois . . . . .	20.600		20.600		64/2
				2	Wharf					
				d	Achat de 6 boats (1 de 20 tonnes, 3 de 15 tonnes, 2 de 12 tonnes). . . . .	11.200		11.200		64/2



ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET N° 64-91 du 20-7-64 modifiant et complétant le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;  
Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation du service des Douanes du Togo complété par la loi 61/100 du 11 janvier 1961 ;

Vu la lettre n° 129-MTAS-PP du 22 février 1964 du ministre des affaires sociales classant le secours catholique togolais dans les œuvres de solidarité nationale ;

Vu la proposition du vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — L'article 23 du décret 61-100 du 17 novembre 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 nouveau : — Sont admises en franchise des droits et taxes les marchandises destinées à la Croix Rouge Togolaise, à l'établissement hospitalier érigé à Afagnan par l'ordre «Ordo hospitalarius» et au secours catholique togolais».

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 juillet 1964

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

DECRET N° 64-92 du 23-7-64 portant rectificatif au décret n° 63-63 du 28 mai 1963 portant désignation des représentants de la République togolaise à divers organismes internationaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 5 mai 1963 portant constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mars 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu le décret n° 63-63 du 28 mai 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-63 du 28 mai 1963 sont modifiées comme suit :

*Au lieu de :*

Article premier — M. Antoine Méatchi, vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, est nommé gouverneur pour la République togolaise du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'association internationale pour le développement et de la société financière internationale.

*Lire :*

Article premier — M. Antoine Méatchi, vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, est nommé gouverneur pour la République togolaise du Fonds monétaire international.

M. Boukari Djobo, administrateur civil à la direction du plan de développement, est nommé gouverneur pour la République togolaise de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de l'association internationale pour le développement et de la société financière internationale.

Art. 2 — Les autres dispositions du décret n° 63-63 susvisé restent inchangées.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 juillet 1964

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

DECRET N° 64-93 du 5-8-64 fixant le traitement de l'ambassadeur de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;

Vu le décret n° 64-83 du 6 juillet 1964 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique ;

Vu les prévisions budgétaires,

**D E C R E T E :**

Article premier — Le traitement mensuel du docteur Robert Ajavon, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise aux Etats-Unis d'Amérique est fixé ainsi qu'il suit :

Solde de base . . . . .	90.000
Indemnité de fonctions . . . . .	185.000
soit au total: . . . . .	275.000

Art. 2 — La présente dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 12, article 5.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances, de l'économie et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 7 août 1964, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 août 1964

N. Grunitzky

**DECRET N° 64-94 du 5-8-64 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 de la République togolaise ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier — Le docteur Pedro O. Olympio est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 août 1964

N. Grunitzky

**Reprise de service**

N° 63-D-PR du 21-4-64 — Est constatée à compter du 21 avril 1964, la reprise de service de Mlle Aimée Agbagla, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au cabinet du Président de la République.

**MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Désignation de billeteurs**

N° 110-D-PR-MDN du 20-7-64 — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964, les décisions n° 206-MDN du 16 novembre 1963 et n° 69-D-PR-MDN du 4 mai 1964 portant désignation de billeteurs pour la gendarmerie mobile et le 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise sont annulées.

Pour compter de la même date, le montant des soldes payés en numéraire sera versé au compte Trésor de chaque corps. Le règlement aux intéressés sera assuré par les officiers des détails dans les conditions définies par l'instruction n° 20-2-MDN du 31-1-1964.

Une indemnité de responsabilité au tarif forfaitaire mensuel de mille cinq cents francs sera versée à chaque officier des détails. Cette indemnité, non imposable, sera payée sur le chapitre supportant la solde des intéressés, en même temps que celle-ci.

Les officiers des détails dont les noms suivent, actuellement en fonction, percevront l'indemnité fixée à l'article 3, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

Lawson M. Eugène, sous-lieutenant — Gendarmerie Mobile.

Agrignan Bouraima, maréchal des des logis-chef — Gendarmerie Territoriale.

Sikirou T. Pierre, sergent-chef — 1<sup>er</sup> Bataillon d'Infanterie Togolaise.

**Promotions**

N° 106-D-PR-MDN du 16-7-64 — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, les militaires désignés ci-dessous seront rémunérés mensuellement aux échelons et indices suivants :

a) — *Bataillon d'Infanterie Togolaise*

470 Tassiba Koussanta, caporal-chef échelon 4, indice

430 Kondakpa Djaona, caporal-chef échelon 3, indice

Djondo Elie, caporal-chef échelon 3, indice 430

Kondo Atchi, caporal-chef échelon 3, indice 430

Alezim Yao, caporal-chef échelon 3, indice 430

Mignarbouga Innocent, caporal-chef échelon 3, indice 430

390 Folisson Clément, caporal-chef échelon 2, indice

390 Adolehoume Alphonse, caporal-chef échelon 2, indice

390 Apedo Léon, caporal-chef échelon 2, indice 390

390 Assogba Gratien, caporal-chef échelon 2, indice 390

390 Toyi Kodjo Daniel, caporal-chef échelon 2, indice

390 Baliki Joseph Kodjo, caporal-chef échelon 2, indice

390 Nyallaba Lambert, caporal-chef échelon 2, indice

390 Simlewa Emmanuel, caporal-chef échelon 2, indice

350 Tchadre G. Nicolas, caporal-chef échelon 1, indice

350 Kougbagan A. Joseph, caporal-chef échelon 1, indice

350 Mensa André, caporal-chef échelon 1, indice 350

290 Tagba Tcha, caporal échelon 2, indice 290

260 Kagnassao Tchao, 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 260

245 Yao Kpatcha, 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 245

245 Dansaga Martin, 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 245

245 Aguinmamoua Kpelinga, 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice

245 Tchakebera Agbao, 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 245

245 Naki N'Guissan, 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 245

245 Kissaou Tayirou, 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 245

230 Kossi Ahéto Edouard, 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice

N'Da N'po, 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 230  
 Begnei Kézié, 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 230

b) — *Gendarmerie Territoriale*

Tchou Boutala, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 5, indice 650  
 Patabo Simbiné, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 4, indice 630  
 Koumondji Koffi, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Ahawo Cléophas, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Iwassa Mahoumba, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Soussoukpo H. Gnongnon, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Missode Ambroise, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Akpossou Christophe, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Maledina Boniface, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Buaben Pius, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Wakam François, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Ganda Momba, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Kolani Tindam, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Atikpo Jean, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Benedictus Komlassan, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Koutawaba Frédéric, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Amana Henri, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600  
 Tanguina Togaba, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550  
 Wilson Adjévi, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550  
 Kassadina Gotoma, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550  
 Bassabi Kodjo Antoine, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510  
 Kpetemey Thomas, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510  
 Douassimey Antoine, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510  
 Worou Bouraïma, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510  
 Ohin Théophile, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510  
 Moumouni Idrissou, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510

c) — *Gendarmerie Mobile*

Djobo Konidé, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 6, indice 670

Kombaigue Lamboni, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 6, indice 670

Towendo Michel, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 6, indice 670

Djadja Letcho, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 5, indice 650

Atikla Ambroise, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600

Bayaou Bitoko, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600

Yamba Agbandawo, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600

Kessang Massoulma, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600

Baholi Bidéhou, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 3, indice 600

Ali Michel, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550

Boukari Bouraïma, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550

Kossou Emmanuel, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550

Kpodonou Emmanuel, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550

Santa Augustin, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550

Tchalim Jérôme, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550

Djobo Tchagana, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 2, indice 550

Allilong T. Albert, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510

Bodjona Miza, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510

M'Ba Komlan, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510

Kakpo B. Godonou, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510

Ketessim Mango, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510

Pagna Siati, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510

Soussounou Raphaël, gendarme de 1<sup>re</sup> classe échelon 1, indice 510.

A compter de la même date, les intéressés percevront les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 109-D-PR-MDN du 20-7-64 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

a) — *1<sup>er</sup> Bataillon d'Infanterie Togolaise*

Agboto Thomas, sergent échelon nouv. 3<sup>e</sup> — indice 600 à/c du 1-1-64

Comlan Awuvé, soldat de 1<sup>re</sup> classe échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 245 à/c du 1-1-64

Waki Kognakadé, soldat de 1<sup>re</sup> classe échelon nouv. 3<sup>e</sup> — indice 260 à/c du 1-4-64

Ahourou Kparé, soldat de 1<sup>re</sup> classe échelon nouv. 3<sup>e</sup> — indice 260 à/c du 15-4-64

b) — *Gendarmerie Territoriale*

Tanguina Togaba, gend. de 1<sup>re</sup> classe échelon nouv. 3<sup>e</sup> — indice 600 à/c du 2-8-64

Moumouni Idrissou, gend. de 1<sup>re</sup> classe échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550 à/c du 24-8-64

Palabe Damigou, gend. de 1<sup>re</sup> classe échelon nouv. 2<sup>e</sup> — indice 550 à/c du 1-8-64

c) — *Gendarmerie Mobile*

Fare Kpandja, adjudant échelon nouv. 3<sup>e</sup> — indice 1000 à/c du 16-8-64

Komlan Adjalité, m.d.l./chef échelon nouv. 4<sup>e</sup> — indice 850 à/c du 1-8-64

Badjassi Tchelim, gend. de 2<sup>e</sup> classe échelon nouv. 10<sup>e</sup> — indice 600 à/c du 1-8-64

Torra Magnidina, gend. de 2<sup>e</sup> classe échelon nouv. 6<sup>e</sup> — indice 430 à/c du 16-8-64

Gnigbon Siyabine, gend. de 2<sup>e</sup> classe échelon nouv. 10<sup>e</sup> — indice 600 à/c du 1-8-64

Kassang Massoulma, gend. de 2<sup>e</sup> classe échelon nouv. 7<sup>e</sup> — indice 470 à/c du 1-8-64

Abou Sébastien, gend. de 2<sup>e</sup> classe échelon nouv. 9<sup>e</sup> — indice 550 à/c du 1-8-64.

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

**Imputation au service des circonstances dans lesquelles un soldat des Forces Armées Togolaises a trouvé la mort**

N<sup>o</sup> 108-D-PR-MDN du 20-7-64 — Les affections ayant provoqué le décès du soldat de 2<sup>e</sup> classe Tsala' Édokéfaï, n<sup>o</sup> mle 53.987 — 20.932 du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise, le 29 décembre 1963 sont imputables au service.

**Admission à la retraite**

N<sup>o</sup> 112-D-PR-MDN du 29-7-64 — A compter du 15 août 1964, le gendarme de 2<sup>e</sup> classe G'Bana Tiango, mle n<sup>o</sup> 1879, en service au peloton de gendarmerie mobile de Palimé, est mis à la retraite d'office.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées togolaises et de gendarmerie mobile pour compter du 15 août 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

**Licenciement**

N<sup>o</sup> 107-D-PR-MDN du 20-7-64 — A compter du 1<sup>er</sup> août 1964, le gendarme de 2<sup>e</sup> classe Touglo Koffi, en service à la gendarmerie territoriale, est licencié pour faute grave.

L'intéressé sera rayé des contrôles des Forces Armées togolaises et de la gendarmerie territoriale, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

**Rectificatifs**

**RECTIFICATIF du 20-7-64 à la décision n<sup>o</sup> 103-D-PR-MDN en date du 9 juillet 1964 portant mise à la retraite avec bénéfice d'un congé libérable.**

*Au lieu de :*

A compter du 1<sup>er</sup> août 1964, un congé libérable de 90 jours avec solde de présence, délais de route y compris et avec la gratuité du transport pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers est accordé à :

Gbandi Gmandé, gendarme de 2<sup>e</sup> classe matricule n<sup>o</sup> 1473 du peloton de Sokodé, marié 5 enfants.

*Lire :*

A compter du 1<sup>er</sup> août 1964, un congé libérable de 90 jours avec solde de présence, délais de route y compris et avec la gratuité du transport pour eux et leur famille pour rejoindre leurs foyers est accordé à :

Gbandi Gmandé, gendarme de 2<sup>e</sup> classe mle n<sup>o</sup> 1473 du peloton de Sokodé, marié 2 enfants.

(Le reste sans changement)

**RECTIFICATIF du 22-7-64 à la décision n<sup>o</sup> 93-D-PR-MDN du 20-5-63 portant intégration des militaires de l'armée nationale togolaise dans les nouvelles catégories hiérarchiques, grade et échelonnement indiciaire.**

*Gendarmerie mobile*

*Au lieu de :*

Ali Maloua, mle 1733, gendarme 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon — indice 510 — Lomé

Taga Kpatcho, mle 1880, gendarme 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon — indice 470 — Atakpamé

Mayo Kpatcha, mle 1979, gendarme 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon — indice 430 — Bafilo

Amoussouvi Sossou, mle 1960, gendarme 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon — indice 430 — Palimé

Yéto Aréba, mle 2134, gendarme 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon — indice 390 — Palimé

Djadjako Barmouté, mle 1966, gendarme 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon — indice 510 — Lama-Kara.

*Lire :*

Ali Maloua, mle 1733, gendarme 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon — indice 550 — Lomé

Taga Kpatcho, mle 1880, gendarme 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon — indice 510 — Atakpamé

Mayo Kpatcha, mle 1979, gendarme 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon — indice 470 — Bafilo

Amoussouvi Sossou, mle 1960, gendarme 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon — indice 470 — Palimé

Yéto Aréba, mle 2134, gendarme 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon — indice 430 — Palimé

Djadjako Barmouté, mle 1966, gendarme 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon — indice 550 — Lama-Kara.

(Le reste sans changement)

#### Gendarmerie mobile (peloton Mango)

*Au lieu de :*

Kombaty Djolé, mle 1808, gendarme 2<sup>e</sup> classe 9<sup>e</sup> échelon — indice 550

Lifan N'Bigou, mle 2069, gendarme 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon — indice 470

Agnan Bilao, mle 2580, gendarme 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon — indice 350

*Lire :*

Kombaty Djolé, mle 1808, gendarme 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon — indice 510

Lifan N'Bigou, mle 2069, gendarme 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon — indice 430

Agnan Bilao, mle 2580, gendarme 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — indice 335.

Aucune retenue concernant les sommes trop perçues ne sera exercée à l'encontre des intéressés.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

N<sup>o</sup> 15-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le compte administratif de la circonscription de Nuatja, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de: huit millions sept cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt seize francs (8.794.096).

En dépenses à la somme de: huit millions trois cent treize mille deux cent soixante quinze francs (8.313.275), faisant apparaître un excédent de recettes de quatre cent quatre vingt mille huit cent vingt et un francs (480.821), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés, les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à: quatre millions neuf cent seize mille cent huit francs (4.916.108).

N<sup>o</sup> 16-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Nuatja, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: quatre cent quatre vingt mille huit cent vingt et un francs (480.821).

N<sup>o</sup> 17-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le compte administratif de la commune de Palimé, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de: neuf millions deux cent un mille cinq cent quatre vingt dix sept francs (9.201.597 francs).

En dépenses à la somme de: sept millions quatre vingt onze mille sept cent vingt cinq francs (7.091.725) laissant apparaître un excédent de recettes de: deux millions cent neuf mille huit cent soixante douze francs (2.109.872), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés, les crédits restant disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à: trois millions cent soixante mille sept cent sept francs (3.160.707).

N<sup>o</sup> 18-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: trois millions quatre cent quatre vingt dix mille cinq cent cinquante quatre francs (3.490.554).

N<sup>o</sup> 19-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le compte administratif de la commune de Sokodé, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de: six millions sept cent vingt trois mille cent quarante quatre francs (6.723.144) francs.

En dépenses à la somme de: six millions trois cent cinquante deux mille neuf cent trente deux francs (6.352.932), faisant apparaître un excédent de recettes de trois cent soixante dix mille deux cent douze francs (370.212), qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à: deux millions huit cent six mille six cent onze francs (2.806.611).

N<sup>o</sup> 20-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de: six cent trente et un mille six cent soixante onze francs (631.671).

N<sup>o</sup> 21-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit:

En recettes à la somme de dix millions cinq cent soixante quatre mille deux cent trois francs (10.564.203).

En dépenses à la somme de: neuf millions deux cent vingt mille soixante et un francs (9.220.061), laissant apparaître un excédent de recettes de: un million trois cent quarante quatre mille cent quarante deux francs

(1.344.142), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Les crédits restant disponibles, faute d'emploi, à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à : trois millions deux cent quatre vingt quinze mille neuf cent cinquante deux francs (3.295.952).

N° 22-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Lomé, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre millions sept cent quatre vingt dix neuf mille cinquante sept francs (4.799.057).

N° 23-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le compte administratif de la circonscription de Pagouda, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de : huit millions deux cent treize mille quatre cent vingt quatre francs (8.213.424).

En dépenses à la somme de : sept millions huit cent soixante six mille cinq cent vingt et un frs. (7.866.521), laissant apparaître un excédent de recettes de : trois cent quarante six mille neuf cent trois francs (346.903), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont approuvées les annulations et ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser les dépassements de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

#### *Annulation de crédits*

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. II — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs etc . . . 14.619.

#### *Ouvertures de crédits*

*Chapitre III* — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 4 — Moyen de transport . . . 1.965.

*Chapitre V* — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription . . . 12.654.

14.619.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à : sept cent quarante neuf mille cinq cent soixante quatre francs (749.564).

N° 24-INT-MFEP-MF du 25-7-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Pagouda, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cinq cent quatre vingt trois mille cinq cent trois francs (583.503).

#### **Affectations**

N° 87-D-INT du 29-7-64 — M. Adomey Frédéric, employé de bureau 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au ministère de l'intérieur, est affecté au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme.

Le salaire de l'intéressé continuera à être supporté par le chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général jusqu'au 31 décembre 1964.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

N° 88-D-INT du 29-7-64 — M. Labdiédo Ignace, employé de bureau 3<sup>e</sup> catégorie échelle A, en service au ministère de l'intérieur est affecté à la vice-présidence de la République, ministère des finances, de l'économie et du plan.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

#### **Sanction disciplinaire**

N° 86-D-INT du 29-7-64 — M. Wallace Emile, dactylographe permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle B, en service au ministère de l'intérieur, est mis à pied pour une durée de sept (7) jours pour les motifs suivants :

- a) — Indiscipline caractérisée.
- b) — Refus d'exécuter le travail qui lui est confié.
- c) — Menace à l'endroit de ses supérieurs hiérarchiques

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1964.

#### **Interdictions de séjour**

N° 27-INT du 22-7-64 — Le séjour sur toute l'étendue du Territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 29 août 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amouzou Damien, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1933 à Porto-Novo, y demeurant, fils de feu Amouzou Dansou et de Houme Agli, sans profession, de passage à Lomé, condamné pour escroquerie à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 4 mars 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 11.315/53.236).

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 16 septembre 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Takou Kossi Atchè, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1938 à Koforidua (Ghana), y demeurant, fils de Takou Koffi et de Amatsou, sans profession, de passage à Alagbé (circonscription de Tsévié), condamné pour tentative de vol et vagabondage à huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 22 janvier 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (F.D. 11.511/32.222).

c) — à l'exception de la circonscription administrative d'Anécho, pour une durée de cinq ans, à compter du 26 octobre 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbenossi Adamavi, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1915 à Akoumapé (circonscription d'Anécho), fils de feu Agbenossi Anani Ténou et de Dawoussi, cultivateur, demeurant à Fongbé (circonscription de Tsévié), condamné pour violences sur mineures âgées de moins de 15 ans à cinq ans de reclusion et cinq ans d'interdiction de séjour par arrêt en date du 11 décembre 1961 de la Cour d'Assises du Togo (F.D. 11.115/22.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sécurité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

### MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

*DECISION N° 470-MF-MTP-CFT du 27-7-64 portant affectation au Compte Fonds de Renouvellement du résultat de l'exercice 1962 du Budget Annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo.*

LE VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 portant création du Fonds de Renouvellement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la lettre n° 2006/compté du 8 juin 1964 du trésorier-payeur du Togo ;

Sur proposition du directeur du Réseau des Chemins de Fer et Wharf du Togo,

### DECIDE :

Article premier. — Est affecté au Compte Fonds de Renouvellement (114-31-4) l'excédent de recettes de l'exercice 1962 du Budget Annexe des Chemins de Fer et Wharf du Togo s'élevant à la somme de huit millions sept cent trente six mille six cent dix huit francs (8.736.618 frs).

Art. 2 — Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du Budget Annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 27 juillet 1964

P. Le ministre des Finances absents :

*Le ministre Délégué à la Présidence,*

**F. Mama**

### Autorisations de paiement

N° 317-VP-MFEP-MF-FF du 20-7-64 — En l'absence de contrat régulier, sont autorisés les versements ci-après indiqués, au compte CCP. Morgan Guaranty Trust 320-41 Paris, en faveur de l'United Press International, 2 Rue des Italiens à Paris — (Service Mondial d'Information en langue française) :

a) — de la somme de 1.500.000 francs imputable au budget général du Togo, exercice 1963, chapitre 7, article 9, paragraphe 2.

b) — de la somme de 2.000.000 de francs, au titre de l'exercice 1964, payable par quart et par trimestre échu, sur les crédits du chapitre 29, article 4.

c) — de la somme de 2.400.000 francs, au titre de l'exercice 1965, payable par quart et par trimestre échu, sur les crédits de matériel du Service de l'Information.

N° 318-VP-MFEP-MF-F du 22-7-64 — Est autorisé le mandatement au profit de la Société Union Electrique d'Outre-Mer, de la somme de quatre millions cent cinquante cinq mille six cent soixante (4.155.660) francs, au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la Centrale de l'Unelco-Lomé pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 1964.

Soit : a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :

janvier :	287.753 litres
février :	278.487 «
mars :	293.040 «
avril :	179.635 «

1.038.915 litres à 3 frs le litre . . . 3.116.745.

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil : 1.038.915 litres à 1 fr le litre . . . 1.038.915

Total . . . 4.155.660

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 34, article 3.

N° 439-D-VP-MFEP-MF-F du 22-7-64 — Est autorisé le mandatement au profit de M. le payeur auprès de l'Ambassade de France à Lomé (République togolaise) de la somme de sept mille cent quatre vingt (7.180) frs. français, soit trois cent cinquante neuf mille (359.000) francs cfa au titre des frais d'entretien des stagiaires togolais instruits dans les écoles militaires françaises pour le cycle scolaire 1962-1963.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 33, article 13 (clos).

N° 458-D-VP-MFEP-MF-F du 23-7-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre de la Société « Kreditanstalt für Wiederaufbau » son compte n° 10-1555 à la Deutsche Bundesbank, Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de 105.515,16 Deutsch-Marks soit six millions cinq cent dix mille deux cent

quatre vingt cinq (6.510.285) francs cfa, au titre de paiement des intérêts et commissions d'engagement à l'échéance du 30-6-64 du prêt consenti au Gouvernement togolais selon contrat en date du 11 juillet 1963.

Une somme de six millions cinq cent soixante deux mille huit cent soixante quatre (6.562.864) francs cfa représentant le montant du paiement à effectuer en application de l'article premier ci-dessus et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO.-Lomé, chargé des opérations du virement des devises sur Francfort.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 1, article 7.

N° 459-D-VP-MFEP-MF-F du 23-7-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la F.A.O., Villa delle Terme di Caracalla, son compte ouvert à la Banque Italienne à Rome, de la somme de sept mille cent six (7.106) dollars US., soit un million sept cent quarante et un mille six cent quatre vingt et un (1.741.681) francs cfa, au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de un million sept cent cinquante huit mille cent quatre vingt sept (1.758.187) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO.-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Rome.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 461-D-VP-MFEP-MF-F du 23-7-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) à Genève, son compte B.I.T. The First National City Bank 399 Park Avenue New York 22, N.Y., de la somme de dix neuf mille six cent soixante sept (19.667) dollars US., soit quatre millions huit cent vingt mille trois cent quatre vingt deux (4.820.382) francs cfa au titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de quatre millions huit cent soixante mille cinq cent quarante huit (4.860.548) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO.-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur New York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 472-D-VP-MFEP-MF-F du 27-7-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Africaine de Développement, son compte ouvert chez United Nations n° I Account Federal Reserve Bank of New-York, 33 Liberty Street New-York 45; N.Y., de la somme de vingt cinq mille (25.000) dollars

US., soit six millions cent vingt sept mille cinq cents (6.127.500) francs cfa au titre de la première tranche du montant souscrit au capital libéré de cet organisme.

Une somme de six millions cent soixante quinze mille quatre cent dix huit (6.175.418) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO.-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur New-York.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1964, titre II, chapitre 15, rubrique (nouvelle C).

#### Concession et révision de pensions de retraite

N° 328-VP-MFEP-MF-CR du 27-7-64 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 267-VP-MFEP-MF-CR du 6 juin 1964 portant révision d'une pension de retraite ainsi que ses rectificatif et additif des 22 juin et 8 juillet 1964.

La pension d'ancienneté concédée sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer à M. Lawson Latévi Eloi, instituteur adjoint hors classe, directeur d'école à 4 classes de l'Enseignement du Togo est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base des fonctionnaires de la République togolaise correspondant à l'indice local ancien 518 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et à l'indice nouveau 954 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante neuf mille soixante seize (149.076) frs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; à deux cent quarante neuf mille cent soixante quatre (249.164) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et à deux cent soixante et un mille cinq cent quatre vingt huit (261.588) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Lawson Latévi Eloi, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, de 20% pour compter du 11 novembre 1962 et de 25% pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

François, né le 24 mai 1931  
 Philomène, née le 14 décembre 1941  
 Bertin, né le 1<sup>er</sup> septembre 1944  
 Raphaël, né le 3 octobre 1944  
 Martine, née le 11 novembre 1946  
 Toussaint, né le 1<sup>er</sup> novembre 1947

Le montant annuel de cette majoration est fixé à :

— vingt deux mille trois cent soixante quatre (22.364) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;

— trente sept mille trois cent soixante seize (37.376) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ;

— quarante neuf mille huit cent trente deux (49.832) francs pour compter du 11 novembre 1962 ;

— soixante cinq mille quatre cents (65.400) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Lawson Latévi Eloi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Léontine, née le 9 avril 1949  
Véronique, née le 10 avril 1950  
Josephine, née le 6 mars 1952  
Mathilde, née le 12 mars 1955  
Jean Marie, né le 30 juillet 1955  
Marie, née le 6 octobre 1957  
Antoine, né le 16 janvier 1958  
Victorine, née le 31 octobre 1959  
Christine, née le 24 juillet 1960  
Julienne, née le 4 février 1961.

Par application des dispositions des articles 43 (II) et 44 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, il est également alloué à M. Lawson Latévi Eloi, une indemnité compensatrice annuelle fixée :

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961*

à quatre vingt treize mille neuf cent soixante huit (93.968) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962*

à quarante sept mille quatre cent quarante quatre (47.444) francs ;

*pour compter du 11 novembre 1962*

à trente quatre mille neuf cent quatre vingt huit (34.988) francs ;

*pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963*

à six mille neuf cent quatre vingt seize (6.996) francs jusqu'au 31 décembre 1964 inclus.

N° 329-VP-MFEP-MF-CR du 27-7-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52<sup>o</sup>/o) au montant annuel de quatre vingt treize mille trois cent quarante (93.340) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; cent cinquante cinq mille neuf cent soixante (155.960) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de cent soixante trois mille sept cent trente six (163.736) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Senouvo Alphonse, employé principal échelle 2, échelon 6 du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice ancien 432 — indice nouveau 771), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

M. Senouvo Alphonse pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Erneste, né le 7 novembre 1950  
Antoine, né le 17 janvier 1953  
Sylvain, né le 20 février 1955  
Clotilde, née le 26 juin 1957  
Simon, né le 29 octobre 1959

N° 330-VP-MFEP-MF-CR du 27-7-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44<sup>o</sup>/o) au montant annuel de trois cent quatre vingt quinze mille trois cent quatre vingt (395.380) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de quatre cent quinze mille cent (415.100) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Trénou Rodolphe Comlan, médecin africain principal 3<sup>e</sup> échelon (indice ancien 983 — indice nouveau 2.310), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

M. Trénou Rodolphe Comlan pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Patrice, né le 29 décembre 1943  
Lucie, née le 6 juillet 1945  
Sylvanus, né le 17 mai 1947  
Aurelie, née le 9 février 1949  
Chantal, née le 16 mars 1953  
Laurinda, née le 24 octobre 1955  
Georges, né le 12 mai 1959.

La pension et les accessoires de pension accordés ci-dessus à M. Trénou Rodolphe Comlan sont suspendus à compter du 31 janvier 1964, date d'effet de l'arrêté n° 100-MFP du 18 mars 1964 portant réintégration de l'intéressé dans le corps du personnel médical et technique, de la Santé Publique du Togo.

N° 331-VP-MFEP-MF-CR du 27-7-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63<sup>o</sup>/o) au montant annuel de cent quarante sept mille sept cent trente six (147.736) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 ; deux cent quarante sept mille trente deux (247.032) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de deux cent cinquante neuf mille trois cent cinquante deux (259.352) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Jean Edouard, instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe, directeur d'école de 5 à 9 classes du corps du personnel de l'Enseignement du Togo (indice ancien 541 — indice nouveau 1008), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Jean Edouard, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15<sup>o</sup>/o de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 ; 20<sup>o</sup>/o pour compter du 5 octobre 1961 et 25<sup>o</sup>/o pour compter du 19 janvier 1962 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Marie Adjélé, née le 23 mai 1929  
Michel Tèvi, né le 20 juillet 1936  
Pauline Adjélé, née le 12 février 1942  
Rosaline Adjélé, née le 30 août 1942  
Jeannette Adjélé, née le 5 octobre 1945  
Justine Adjélé, née le 19 janvier 1946

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à :

vingt neuf mille cinq cent quarante huit (29.548) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961 ;

quarante neuf mille quatre cent huit (49.408) frcs. pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; soixante et un mille sept cent soixante (61.760) francs pour compter du 19 janvier 1962 et soixante quatre mille huit cent quarante (64.840) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Wilson Jean Edouard pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Anne Marie Adjoko, née le 5 septembre 1947  
Charles Adjétévi, né le 27 septembre 1948  
Léontine Adjélé, née le 18 juillet 1951  
Madeleine Adjélé, née le 15 mai 1953  
Jean Pierre Adjété, né le 15 décembre 1953  
Charlotte, née le 4 novembre 1959

N<sup>o</sup> 332-VP-MFEP-MF-CR du 27-7-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58<sup>o/o</sup>) au montant annuel de cent cinquante six mille vingt (156.020) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1961 ; trois cent quatre mille cent trente six (304.136) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de trois cent dix neuf mille trois cent quatre (319.304) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Tevi Héloïse, sage-femme africaine principale 3<sup>e</sup> échelon (indice ancien 603 — indice nouveau 1348), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1961.

N<sup>o</sup> 333-VP-MFEP-MF-CR du 27-7-64 — Une pension d'ancienneté de service (pourcentage 64<sup>o/o</sup>) au montant annuel de cent trente trois mille sept cent soixante (133.760) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; deux cent vingt trois mille cinq cent soixante huit (223.568) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et de deux cent trente quatre mille sept cent seize (234.716) francs pour

compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zougbede Gérard, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice ancien 491 — indice nouveau 898), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zougbede Gérard, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15<sup>o/o</sup> de sa pension principale pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de 20<sup>o/o</sup> pour compter du 26 juin 1962 au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Elisabeth, née le 27 août 1936  
Jacques, né le 14 octobre 1936  
Paul, né le 13 novembre 1942  
Thérèse, née le 6 octobre 1944  
Marie, née le 26 juin 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt mille soixante quatre (20.064) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ; trente trois mille cinq cent trente six (33.536) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 ; quarante quatre mille sept cent seize (44.716) francs pour compter du 26 juin 1962 et quarante six mille neuf cent quarante quatre (46.944) francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1963.

M. Zougbede Gérard pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Régine, née le 24 août 1950  
Jean, né le 28 décembre 1950  
Marguerite, née le 2 octobre 1952  
Marc, né le 14 mars 1956  
Julie, née le 4 mars 1958  
Cécile, née le 11 novembre 1958  
Philippe, né le 6 septembre 1960

#### Rôles

N<sup>o</sup> 319-VP-MFEP-CD du 23-7-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<b>BUDGET GENERAL</b>		
142	Circ. Tabligbo	Patentes . . . . .	34.314	
143	"	Taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	9.600	
144	Circ. Klouto	Patentes . . . . .	5.100	49.014
		<b>BUDGET COMMUNAL</b>		
145	Com. Anécho	Patentes . . . . . 2.000		
"	" "	C/ja s/patentes . . . . . 400	2.400	2.400
		Total . . . . .		51.414

N° 320-VP-MFEP-CD du 23-7-64 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1962 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
563	Com. Palimé	Taxe civique . . . . .	11.000	11.000

N° 321-VP-MFEP-CD du 23-7-64 — L'arrêté n° 249-MFEP-CD du 4 juin 1964 prenant en charge des rôles de régularisation exercice 1964 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
400	Circ. Klouto	BUGET GENERAL .....	71.806	71.806
401 402	Com. Palimé " "	BUDGET COMMUNAL .....	51.019 825	51.844
402	Com. Palimé	BUDGET DE CIRCONSCRIPTION Taxe civique . . . . .	11.000	11.000
		Total . . . . .		134.650

*Lire :*

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
400	Circ. Klouto	BUGET GENERAL Patentes . . . . . 68.806 Licences . . . . . 3.000	71.806	71.806
401	Com. Palimé	BUDGET COMMUNAL Patentes . . . . . 43.766 C/a s/patentes . . . . . 7.253	51.019	51.019
		Total . . . . .		122.825

N° 323-MFEP-CD du 27-7-64 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
147	Circ. Kandé	I. G. R. . . . . .	6,540	
148	Circ. Mango	I. G. R. . . . . .	39,528	
149	Circ. Dapango	I. G. R. . . . . .	113,088	
150	Circ. Kandé	Patentes. . . . .	19,540	
151	Circ. Mango	Patentes. . . . .	75,960	
152	Circ. Dapango	Patentes. . . . .	258,760	
Total . . . . .				513.416
Total . . . . .				513.416

N° 324-MFEP-CD du 27-7-64 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
BUDGET GENERAL				
153	Com. Lomé	Taxe progressive . . . . . 9.909.952		
		Versement forfaitaire . . . . . 21.857		
			9.931.809	9.931.809
BUDGET COMMUNAL				
153	Com. Lomé	Taxe civique . . . . .	644,100	644,100
Total . . . . .				10.575.909

N° 325-MFEP-CD du 27-7-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
137	Circ. Tabligbo	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	18,000	
138	Circ. Pagouda	Taxe s/armes perfectionnées . . . . .	30,000	
139	» »	Taxe s/armes n/perfectionnées . . . . .	2,550	
				50.550
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
137	Circ. Tabligbo	C/a s/taxe s/armes perfectionnées . . . . .	3,600	
138	Circ. Pagouda	C/a s/taxe s/armes perfectionnées. . . . .	7,500	
139	» »	C/a s/taxe s/armes n/perfectionnées. . . . .	629	
140	Circ. Tabligbo	Taxe civique . . . . .	110,500	
141	Circ. Pagouda	Taxe civique . . . . .	7.074.900	
Total . . . . .				7.197.129
Total . . . . .				7.247.679

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions deux cent quarante sept mille six cent soixante dix neuf francs est fixée au 27 juillet 1964.

N° 326-MFEP-CD du 27-7-64 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1964 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
146	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL		
		Patentes . . . . .	24.000	
		C/a s/patentes . . . . .	4.800	28.800
		Total . . . . .		28.800

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt huit mille huit cents frs. est fixée au 27 juillet 1964.

N° 327-MFEP-CD du 27-7-64 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercice 1963 ci-après :

N° de l'état	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT	TOTAL
1	Lomé	Taxe sur les transactions . . . . .	757.895	757.895

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

##### Affectation

N° 22-D-MAE du 30-7-64 — M. Atayi Eben-Ezer, instituteur 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères par décision n° 1140-MFP du 21 novembre 1963, est affecté à l'Ambassade du Togo à Paris, en remplacement numérique de M. Dagnobvie Paul, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 12, article 4 du budget général du Togo, exercice 1964.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

##### Affectations

N° 427-D-MTP-PT du 17-7-64 — M. Dathevi Richard, préposé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Lomé est affecté au Bureau de Postes d'Atakpamé en remplacement numérique de M. Ametepe François, qui reçoit une autre affectation.

M. Ametepe François, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Bureau de Postes d'Atakpamé est affecté à Lomé (Recette Principale) en remplacement numérique de M. Dathevi Richard, affecté à Atakpamé.

La présente décision prend effet pour compter du 15 juillet 1964.

N° 437-D-MTP-PT du 27-7-64 — M. Gomado Daniel, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Lomé RP. est affecté au Bureau de Postes de Mango, en remplacement numérique de M. Foley William, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter du 15 juillet 1964.

N° 442-D-MTP-PT du 27-7-64 — M. Kunakey Jean, nouvellement aligné dans la catégorie C du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications du Togo au grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon et affecté au Ministère des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, est mis à la disposition du chef du service des Postes et Télécommunications du Togo.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général du Togo, chapitre 18, article 5.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

**Cessation de fonctions**

N° 443-D-MTP-PT du 27-7-64 — Est constatée, pour compter du 23 juin 1964, la cessation de fonctions de M. Kpankou A. Lucien, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A, des Postes et Télécommunications en service à Lomé.

Pendant toute la durée de sa cessation de fonctions, M. Kpankou A. Lucien n'aura droit à aucun traitement.

**Absence irrégulière**

N° 424-D-MTP-PT du 17-7-64 — Est constatée, pour compter du 27 mai 1964, l'absence de son poste de M. Atchole Basman, agent permanent de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, des Postes et Télécommunications en service à Lomé.

Pendant toute la durée de son absence, M. Atchole Basman n'aura droit à aucun traitement.

**Acceptation de démission**

N° 425-D-MTP-PT du 17-7-64 — Est acceptée, pour compter du 8 juin 1964, la démission de son emploi offerte par M. Adjaleta Barnabé, agent permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, des Postes et Télécommunications en service à Lomé.

M. Adjaleta Barnabé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son engagement.

**Licenciement**

N° 444-D-MTP-CFT du 27-7-64 — M. Sossou Kouassi Nicolas, docker permanent n° mle 10.486, engagé au Réseau des CFT le 6 avril 1946 — éch. C éch. 7 en service au magasin du Wharf est licencié de son emploi pour faute grave en service (vol de cinq tricots sans manches) pour compter du 21-3-64.

En raison du motif de son licenciement (faute grave en service) M. Sossou Nicolas ne pourra prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé, une indemnité compensatrice de congé au prorata du temps de service accompli depuis son dernier congé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE****Désignation de représentants de l'Etat en justice**

N° 11-MJ du 18-7-64 — M. Stromboni Ange, contrôleur financier est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat dans l'instance ouverte contre le nommé Dotse Samuel, poursuivi du chef de détournement de deniers publics.

N° 12-MJ du 18-7-64 — M. Dosseh André Michel, en service au Contrôle Financier est désigné pour représenter l'Etat dans l'instance qui l'oppose au sieur Ekoue Ayité Samuel, poursuivi du chef de détournement de deniers publics.

N° 13-MJ du 18-7-64 — M. Francis Romuald Johnson, inspecteur des Pharmacies du Togo est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat dans l'instance qui l'oppose au nommé Akpabie Adalbert Messan, poursuivi du chef de détournement de deniers publics.

N° 14-MJ du 21-7-64 — M. Agbodo Louis, chef de la circonscription administrative de Tsévié, est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat dans l'affaire qui oppose la République togolaise au sieur Johnson Lucas.

N° 16-MJ du 27-7-64 — M. Francis Johnson Romuald, inspecteur des Pharmacies du Togo est désigné pour défendre les intérêts de l'Etat dans l'instance qui l'oppose au sieur Amegandjin Siegfried, inculpé de détournement de produits pharmaceutiques.

**Autorisation de subir un examen professionnel**

N° 15-MJ du 23-7-64 — M. Vidja Jacques est autorisé à subir l'examen professionnel prévu par l'arrêté n° 79-PM-MJ du 27 mars 1959, susvisé.

M. Vidja Jacques devra constituer un dossier comportant les pièces suivantes :

- une expédition de l'Acte de Naissance ou du jugement en tenant lieu ;
- un Certificat de Nationalité ;
- un Bulletin n° 3 du Casier Judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- les Copies certifiées conformes des diplômes universitaires et techniques.

Ce dossier sera adressé au Ministère de la Justice.

Les épreuves, qui sont celles prévues par l'arrêté susvisé, se dérouleront au Palais de Justice de la Cour d'Appel à Lomé les vendredi 7 et samedi 8 août 1964, à 8 heures.

Le jury sera composé comme suit :

**Président :**

M. le président de la Cour d'Appel ou le magistrat qu'il désignera.

**Membres :**

Maitre d'Almeida Barthélémy, avocat-défenseur à Lomé ;

Dogbe Edmond, receveur de l'Enregistrement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

**Nomination**

N° 96-D-MER-EF du 27-7-64 — M. Akue Benoît, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle B, régisseur des recettes forestières à la Direction des Eaux et Forêts à Lomé, est nommé billeteur du personnel du service des Eaux et Forêts (Régularisation).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Engagement**

N° 93-D-MER du 20-7-64 — M. Agbokou Christophe est engagé en qualité d'agent permanent d'Agriculture de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et affecté à la circonscription agricole de Klouto, en remplacement de M. Nunya-bu Essa Pascal, démissionnaire.

Le salaire de l'intéressé est imputable sur le chapitre 20, article 4 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Affectations**

N° 78-D-MEN du 17-7-64 — Les agents permanents ci-dessous désignés et en service au Ministère de l'Education Nationale, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 :

M. Tablisseman Jérémie, agent permanent 5<sup>e</sup> C.E. A. Direction de l'Enseignement (Comptabilité).

Mme Fiawoo Lily, agent permanent 5<sup>e</sup> C.E.A. Direction de l'Enseignement (bureau du personnel).

Le salaire des intéressés qui continuera à être pris en charge par le chapitre 26, article 2, jusqu'au 31 décembre 1964, sera imputable à l'article 4 du même chapitre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**Additif**

*ADDITIF du 16-7-64 à la décision n° 3-MEN du 11 janvier 1964 portant admission au Certificat d'Aptitude Pédagogique Élémentaire (Session 1963).*

*Après :*

Kwassi Kokou Albert, en service à Pagala-Gare

*Ajouter :*

Houkpati Paul, en service à Djeté

Gameda Roch, en service à Dayes-Apéyéme.

(Le reste sans changement)

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Nomination**

N° 517-D-MFP du 20-7-64 — M. Amoudry Marc, diplômé de l'E.N.A. est délégué dans les fonctions du cours de droit civil par intérim à l'Ecole Togolaise d'Administration, pendant l'absence de M. Guerin, titulaire d'un congé administratif.

L'intéressé percevra à ce titre une indemnité horaire forfaitaire de mille (1.000) frs pour les cours donnés.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

**Affectations**

N° 515-D-MFP du 18-7-64 — M. Adje Gabriel, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon d'Agriculture est mis à la disposition du Vice-Président, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan pour servir au Service National du Développement Rural (budget général — chapitre 8 — article 15 — paragraphe 2).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 528-D-MFP du 22-7-64 — M. Kernisant Roger, médecin contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique en remplacement du docteur Missic, démissionnaire.

N° 532-D-MFP du 22-7-64 — M. Borello Jean-Pierre, diplômé de l'Ecole des ingénieurs de Marseille, nouvellement mis à la disposition du Gouvernement de la République togolaise au titre de l'Assistance Technique Française, et arrivé à Lomé le 16 avril 1964, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général, chapitre 18 — article 7).

N° 538-D-MFP du 23-7-64 — M. Byil Hilaire, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, de retour d'un stage de formation professionnelle le 30 juin 1964, est remis à la disposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

**Passages automatiques d'échelon**

N° 540-D-MFP du 25-7-64 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires du corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

**B — CADRE DES CONTROLEURS SERVICE  
GENERAL ET DES I.E.M.**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-64 — Mensah Casimir — A.C. néant, contrôleur 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**C — CADRE DES AGENTS D'EXPLOITATION  
SERVICE GENERAL ET DES I.E.M.**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> cl.*

1-7-64 — Langdon Dorothee — A.C. néant, agent d'exploitation 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-64 — Lawson Vitus — A.C. néant, agent d'exploitation 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-64 — Bruce Liberty — A.C. néant, agent d'exploitation 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> cl.*

1-7-64 — Ahlin Agossou Noël — A.C. néant, agent d'exploitation 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> cl.*

1-11-64 — Wozufia David — A.C. néant, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-11-64 — Donyoh K. Norbert — A.C. néant agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon des agents des I.E.M. de 2<sup>e</sup> classe*

21-7-64 — Teclar D. Benjamin — A.C. néant, agent des I.E.M. 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**D — CADRE DES PREPOSES DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de préposé principal*

1-7-64 — Ajavon Sébastien — A.C. néant, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon

1-7-64 — Ekoue Emmanuel — A.C. néant, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon

1-7-64 — Folly Philippe — A.C. néant, préposé principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de préposé principal*

1-7-64 — Pereira Bichy — A.C. néant, préposé principal 1<sup>er</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de préposé 1<sup>re</sup> classe*

1-7-64 — Dathevi Richard — A.C. néant, préposé 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1-7-64 — Guididjago B. Jérôme — A.C. néant, préposé 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-64 — Teclar Mathias — A.C. néant, préposé 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

N° 541-D-MFP du 25-7-64 — Est constaté au titre du deuxième semestre 1964 et pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde parmi le personnel des cadres suivants :

**CORPS DU PERSONNEL DES CONTRIBUTIONS  
DIRECTES**

**B — CADRE DES CONTROLEURS DES CD.**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-64 — Torko Emmanuel — A.C. néant, contrôleur 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CORPS DU PERSONNEL DE LA METEO ET DE  
L'AERONAUTIQUE — CADRE DES INGENIEURS**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe*

1-9-64 — Anani Messan — A.C. néant, ingénieur 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES**

*Au 4<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

1-9-64 — Awanyoh Louis — A.C. néant, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-9-64 — Norman Octave — A.C. néant, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> cl.*

1-8-64 — Lawson Michel — A.C. néant, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> éch. du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

1-8-64 — Ayité Saturnin — A.C. néant, adjoint technique 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

**CADRE DES ASSISTANTS METEO**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 1<sup>re</sup> classe*

1-7-64 — Bruce Henri — A.C. néant, assistant 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe*

1-7-64 — Ayité Ayi Michel — A.C. néant, assistant 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

1-7-64 — Ayité Ayi Têko — A.C. néant, assistant 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe*

11-7-64 — Agbodjan Victorin — A.C. néant, assistant 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

**CADRE DES AGENTS SPECIALISES**

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé principal*

1-7-64 — Barben Berth — A.C. néant, agent spécialisé principal 2<sup>e</sup> échelon

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'agent spécialisé confirmé*  
22-10-64 — Adotevi Henri — A.C. néant, agent spécialisé confirmé.

#### Reprise de service

N° 543-D-MFP du 25-7-64 — M. Metz August, chef de dépôt principal de l'Assistance Technique Allemande, de retour d'un congé administratif le 22 mai 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications.

#### Rappels d'ancienneté pour services militaires

N° 212-MFP du 25-7-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des gardiens de la paix du corps des fonctionnaires de la Police dont les noms suivent :

MM. Kpante Mama, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Olympio Joseph, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Banabaya Simon, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Sintou Bakou, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Laré Lamboni, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Tchao Kpessilao, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Tchandikou Napo, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Ayama Gaston, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Botchona Kaou, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Komi Karoh, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Edorh Christophe, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
Tokona Gabriel, gardien de la paix 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

N° 213-MFP du 25-7-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Djadjaglo Emile, agent spécialisé 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des Postes et Télécommunications.

#### Suspension de fonctions

N° 211-MFP du 25-7-64 — M. Badohoun René, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Badohoun aura droit à la moitié de son traitement et à la totalité de ses prestations familiales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi 10 octobre 1964 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Fiokomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain suburbain, bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 21 ares 71 centiares, connu sous le nom de Houvéme et borné au nord par Amégnaglo Kokouvi et Robert Folicoé, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Anécho, à l'est par Noudzrodou Echri Gaston, à l'ouest par une ruelle non dénommée dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernardin Houbonou Adonsou, agent des T.P. en retraite à Bè-Fiokomé suivant réquisition du 2 avril 1964, n° 4672.

Le jeudi 8 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de cinq ares (5 ares), connu sous le nom de Tokoin (section Est) et borné au nord, au sud, à l'ouest par Moïse Djahlin Dadzie, à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aloysius Ahiadzo Awagar, cultivateur à Kévé (circonscription administrative de Tsévié) suivant réquisition du 10 avril 1964, n° 4673.

Le samedi 10 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un triangle d'une contenance de 6 ares 61 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la route circulaire, à l'est par André Amégan et Aboki Walter, à l'ouest par Jonathan Sanvee dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gnémégna Etienne, instituteur à Kévé suivant réquisition du 14 avril 1964, n° 4674.

Le vendredi 9 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 ares 48 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Albert Kponoor, au sud par une rue en projet, à l'est

par Linus Dadzie, à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur James Body Lawson, gendarme à Sokodé suivant réquisition du 17 avril 1964, n° 4675.

Le mercredi 7 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 ares 09 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest et à l'est par le surplus de la propriété Aboni Aziamon dont l'immatriculation a été demandée par la dame Creppy Florentine, née Tettekpoé, institutrice à Lomé suivant réquisition du 17 avril 1964, n° 4676.

Le jeudi 8 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 15 ares 17 centiares 30 connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Joseph Adjallé, au sud et à l'ouest par Honyi, à l'est par Gbangban Gbékou dont l'immatriculation a été demandée par la dame Rosa Têlé Nyawuto Gunn, revendeuse à Lomé suivant réquisition du 17 avril 1964, n° 4677.

Le mardi 6 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 86 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la famille Kossidjin Zankou, au sud par la nouvelle route circulaire, à l'est par Paul Agbogao, à l'ouest par Fidèle Kalipé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akouété Folly Théodore, douanier à Lomé suivant réquisition du 24 avril 1964, n° 4678.

Le vendredi 9 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 3 ares 21 centiares, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord et au sud par la collectivité Lithur Gumekpe, à l'est par Mifetou Louis, à l'ouest par un passage dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Etsé Laurent, infirmier à Lomé suivant réquisition du 24 avril 1964, n° 4679.

Le mardi 6 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ares 90 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue

en projet, à l'est et à l'ouest par Kossidjin Zankou, au sud par Abalo Laurent Gnronfou dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayawo Raphaël Biam, commis à la Cie Air Afrique à Lomé suivant réquisition du 30 avril 1964, n° 4680.

Le lundi 5 octobre 1964 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant une forme rectangulaire d'une contenance de six (6) ares, connu sous le nom de Tokoin-Gbadago et borné au nord par Adamah Ayie Godwin, au sud et à l'est par Ayikpè Konou, à l'ouest par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Occansey T. Gaétan, employé de commerce (B.A.O.) à Lomé suivant réquisition du 12 mai 1964, n° 4682.

Le mercredi 7 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5 ares 97 centiares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'ouest des rues en projet, au sud par Joseph Tebie, à l'est par Basile Géraldo dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amuzuvi Vitus Tronuvi, collecteur de taxe municipale à Anécho suivant réquisition du 12 mai 1964, n° 4683.

Le lundi 5 octobre 1964 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Tokoin consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère régulier d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud et à l'ouest par Hovon Akakpo Ayikpè Konou, à l'est par une rue en projet dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agoudavi Jean Pierre, commis au C.F.T. à Lomé suivant réquisition du 13 mai 1964, n° 4685.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
E. K. Dogbé

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 304 du Cercle de Lomé appartenant au sieur Agbagnon Gliagba à Agouévé.

*( Pour première insertion )*

#### NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Beao Atchabao Idrissou, infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, en service à la Subdivision Sanitaire de Sokodé, survenu le 16 juillet 1964.

**Résumé de déclaration d'Association***(4 août 1964)**Titre de l'Association : « E W E T O »*

*But :* a) — Reforme l'unité éwé et rétablit les liens qui existaient entre les groupements ethniques éwés.

b) — Construire un Muséum historique en symbole de leur cité « AGBOGBO »

c) — Promouvoir le développement de la culture éwé et autre dite « Culture Togolaise »

d) — Créer des sections d'Etudes, de Sports et de Folklores

e) — Travailler dans une étroite collaboration avec le Gouvernement Togolais dans le cadre d'Union et Réconciliation Nationales.

*Siège social : Lomé.*

*Pièces annexées à la déclaration : Statuts*

